



PROJET OI-APV FLEGT

Tel (242) 06 660 24 75 Email : poif_congo@yahoo.fr
BP 254, Brazzaville, République du Congo



RAPPORT N°05/CAGDF

Observation Indépendante – APV FLEGT

Type de mission : Indépendante

Département : Niari

Unités Forestières	Sociétés
LOUESSE	FORALAC
KOLA	FORALAC
BANDA-NORD	TIL
NGOUHA 2-NORD	SFIB
NYANGA	CIBN
MASSANGA	ACI
LOUVAKOU	ACI
KIMONGO-LOUILA	BNC
LOUVAKOU	GET/YZ

Date de la mission : du 20 juillet au 06 août 2014

Equipe OI-APV FLEGT :

1. Romaric MOUSSIEMI MBAMA, Chef d'Equipe
2. Teddy NTOUNTA, Expert SIG
3. Maximin MBOULAFINI, Assistant Chef d'Equipe
4. Armel Baudouin TSIBA-NGOLO, Chargé Gestion Base de Données
5. Daniel NDINGA, Juriste

Date de soumission au comité de lecture : 20/01/2015

Date d'examen par le comité de lecture : 12/03/2014

Date de publication : 03/06/2015



Ce rapport a été réalisé par un financement de la Commission Européenne (contrat 2013/323-903) et l'Agence Française de Développement en collaboration avec le Ministère de L'Economie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des bailleurs.



TABLE DES MATIERES

Introduction	7
1. Disponibilite des documents à la DDEF-N	8
2. Suivi de l'application de la loi par la DDEF-N	8
2.1. Capacité opérationnelle de la DDEF-N	8
2.2. Analyse documentaire	9
2.2.1. procédures et conditions de délivrance des autorisations de coupe et autres droits	10
2.2.2. Missions effectuées et rapports produits par la DDEF-N	14
2.2.3. La répression des infractions et le suivi du contentieux dans le département du Niari	16
2.2.4. Recouvrement des taxes.	20
2.2.5. Suivi du niveau d'élaboration des plans d'aménagement des unités forestières.	22
2.2.6. Production et transmission des documents.	22
2.2.7. La perception en espèces des taxes et reversement tardif au trésor.	22
2.2.8. Retrait des quotes-parts bonifiées du produit des affaires contentieuses avant de transférer le reste des fonds générés par le contentieux au trésor public.	23
2.2.9. Concession forestière attribuée non mise en valeur.	23
3. respect de la loi forestiere par les sociétés forestieres et autres usagers de la forêt.	24
3.1. Société Forestiere Agricole Industrielle et Commerciale en Afrique Equatoriale (FORALAC) – UFE Louessé et KOLA.	24
3.1.1. Disponibilité et analyse des documents.	24
3.1.2. Observations sur le terrain.	25
3.2. Société Taman Industrie Limited (TIL) – UFE Banda Nord.	25
3.2.1. Disponibilité et Analyse des documents.	25
3.2.2. Observations sur le terrain.	26
3.3. Société SFIB UFE Ngouha-II Nord.	27
3.3.1. Disponibilité et Analyse des documents.	27
3.3.2. Observations sur le terrain.	28
3.4. Société ASIA Congo Industries (UFE Massanga et Louvakou).	28
3.4.1. Disponibilité et analyse des documents.	28
3.4.2. Observations sur le terrain.	31
3.5. Société CIBN UFE Nyanga et Ngouha-II Sud.	32
3.5.1. Disponibilité et analyse des documents.	32
3.5.2. Observations sur le terrain.	33
3.6. Autres Usagers de la forêts BNC (l'UFE Kimongo-Louila) et GET/YZ International (UFE Louvakou).	35
3.6.1. Disponibilité et analyse des documents.	35
3.6.2. Observations sur le terrain.	36

LISTE DES ABREVIATIONS

- ACA** : Autorisation de Coupe Annuelle
ACI : Asia Congo Industrie
ADL : Atelier De la Louessé
AFD : Agence Française de Développement
BNC : Bois Niari du Congo
CA : Coupe Annuelle
CAGDF : Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT : Convention d'Aménagement et de Transformation
CdL : Comité de Lecture
CIBN : Congolaise Industrielle des Bois du Niari
CLFT : Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
COFIBOIS : Compagnie Forestière et Industrielle de Bois
CTI : Convention de Transformation Industrielle
DDEF-N : Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière du Niari
DF : Direction des Forêts
DGEF : Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
DME : Diamètre Minimum d'Exploitabilité
ENEF : Ecole Nationale des Eaux et Forêts
FOB : Free On Board
FORALAC : Société Forestière, Agricole, Industrielle et Commerciale
IGSEFDD : Inspection Générale des Services de l'Economie Forestière et du Développement Durable
LPH : Layon Principal H
LS : Layon Secondaire
MEFDD : Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
OI-APV : Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'Application de la
FLEGT : Légalité Forestière et de la Gouvernance en appui au Système de Vérification de la Légalité en République du Congo
OI-FLEG : Observation Indépendante de l'Application de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PS : Permis Spécial
PV : Procès Verbal
SFIB : Société Forestière et Industrielle de Bois
SVL : Système de Vérification de la Légalité
TA : Taxe d'Abattage
TD : Taxe de Déboisement
TIL : Taman Industrie Limited
TS : Taxe de Superficie
UF : Unité Forestière
UFA : Unité Forestière d'Aménagement
UFE : Unité Forestière d'Exploitation
USLAB : Unité de Surveillance et de Lutte Anti Braconnage
VMA : Volume Maximum Annuel
VME : Volume Moyen d'Exploitabilité

RESUME EXECUTIF

Du 20 juillet au 06 août 2014, deux équipes du projet OI-APV FLEGT ont effectué une mission indépendante dans le département du Niari. La mission a couvert les Unités Forestières d'Exploitation (UFE) LOUESSE et KOLA (FORALAC), BANDA-NORD (TAMAN INDUSTRIES LIMITED), NGOUHA II NORD (SFIB), NYANGA (CIBN), MASSANGA et LOUVAKOU (ACI). Par ailleurs, la mission a couvert aussi les zones accordées par autorisations de coupe dans les UFE KIMONGO LOUILA et LOUVAKOU, respectivement aux sociétés BNC et GET/YZ.

La mission s'est appesantie sur l'évaluation de l'application de la loi forestière par l'administration forestière, les sociétés forestières et autres usagers de la forêt du département du Niari, pour les années 2013 et 2014. Elle a collecté environ 65% des documents demandés.

S'agissant de l'application de la loi par la DDEF-N, la mission a relevé les faits suivants:

- L'insuffisance des moyens financiers parvenus à la DDEF-N, l'empêchant de mener à bien ses missions ;
- La non production des rapports trimestriels ;
- Les problèmes dans l'octroi des autorisations de coupe (non réglementaire, au-delà de la limite du 15 décembre, nombre de pieds autorisé supérieur à celui restant à abattre, accord d'une autorisation de coupe sur un échantillon de moins de 5%, autorisation délivrée avant la réalisation de l'expertise et, une suite favorable aux dossiers de demande incomplets) ;
- L'octroi des autorisations d'exportation de bois en grume de plus de 15% ;
- L'octroi de l'autorisation de déboisement à la société DMC Iron sans perception de la taxe d'abattage ;
- L'absence des Procès-Verbaux (PV) pour les 19 faits constitutifs d'infractions relevés dans les rapports de mission de la DDEF-N ;
- Près de 1 185 518 077 FCFA (1 807 310 €) des recettes forestières non recouvrées par la DDEF-N ;
- La transmission tardive des recettes forestières au trésor départemental ;
- La mauvaise application des dispositions légales entraînant un manque à gagner pour le Trésor public estimé à 66 868 994 FCFA (101 941 €);
- Les coupes illégales non constatées par la DDEF-N, dont la valeur marchande est estimée à 886 188 057 FCFA (1 350 985 €) ;
- L'absence de registre ou autre document pour le suivi de l'élaboration des plans d'aménagement ;
- L'absence d'un rapport circonstancié constatant la non mise en valeur de l'UFE NGOUHA 2- SUD par la société "CIBN".

S'agissant du respect de la loi forestière par les sociétés forestières visitées, la mission a relevé les faits suivants :

- La faible disponibilité des documents (fiscaux et administratifs) au niveau des sites d'exploitation ;
- La coupe en sus des quotas autorisés et/ou l'exploitation des essences ne figurant pas sur les autorisations délivrées ;
- Les mauvaises pratiques de cubage des bois abattus et d'autres manœuvres frauduleuses (fausses déclarations des volumes fûts et la duplication des numéros d'ordre d'abattage) qui ont des répercussions négatives sur les revenus fiscaux attendus par l'Etat congolais ;

- Les coupes sans titre d'exploitation ;
- Les dépôts tardifs des états mensuels de production fûts et grumes à la DDEF-N ;
- La non transmission des bilans des exercices 2012 et 2013 par certaines sociétés à l'administration forestière (Cabinet, IGSEFDD et DGEF);
- Les défauts de marques sur les souches, fûts et billes ;
- Les coupes sous-diamètres ;
- La non réalisation de certaines obligations conventionnelles.

L'OI-APV FLEGT recommande :

- A l'administration forestière de prendre une note circulaire fixant les délais de transmission des fonds recouverts par les DDEF au trésor public départemental.
- A l'IGSEFDD de:
 - Ordonner à la DDEF-N, par note de service, de vérifier l'existence des coupes illégales relevées par l'OI-APV FLEGT et d'ouvrir le cas échéant des procédures contentieuses aux sociétés concernées ;
 - Organiser les séances de renforcement des capacités techniques sur l'interprétation de la loi et la qualification des infractions des agents de la DDEF-N;
 - Prendre une note obligeant les sociétés forestières de rendre disponible au chantier les documents indispensables au contrôle.
- A la DGEF de rappeler par note de service à l'intention de la DDEF-N, les dispositions de l'article 82 al 4 du décret n° 2002-437 relatif à la production et à la transmission des rapports trimestriels.
- A La CLFT de sensibiliser davantage les DDEF sur les exigences de la grille de légalité des bois provenant des forêts naturelles et leur rôle de contrôleur de premier niveau du SVL.
- A la DDEF-N d'appliquer scrupuleusement la loi et la réglementation forestières et de vérifier les faits ci-dessus énumérés au niveau des sociétés et, le cas échéant, ouvrir des procédures contentieuses à l'encontre de tous les contrevenants.

EXECUTIVE SUMMARY

From 20 July to 6 August 2014, two teams of IO-FLEGT VPA project conducted an independent mission in Niari department. The mission covered the Forest logging Units (FLU) Louesse and KOLA (FORALAC) BANDA NORTH (TAMAN INDUSTRIES LIMITED) NGOUHA NORTH II (SFIB) NYANGA (CIBN) Massanga and LOUVAKOU (ACI). Moreover, the mission covered also areas granted by timber permits in the FLU Kimongo Louila and LOUVAKOU, respectively BNC companies and GET / YZ.

The mission was based upon the evaluation of the application of forestry law by the forestry administration, logging companies and other forest users of Niari department, for the years 2013 and 2014. It has collected about 65 % of requested documents.

With regard to the application of the law by the DDEF-N(Departmental Direction of Water and Forests- Niari), the mission noted the following facts:

- Lack of financial means granted to the DDEF-N, preventing it from carrying out its missions; The non-production of quarterly reports;
- The problems in the granting of logging permits (illegal, beyond the limit of 15 December, allowed number of feet higher than remaining to cut, agreement of a cutting permit on a sample of less than 5 %, authorization before performing the expertise and positive agreement to Incomplete applications files)
- The granting of export licenses wood logs of over 15%;
- The grant of deforestation license to the company DMC Iron without perception of the felling tax;
- Lack of statements (PV) for the 19 facts constituting offenses recorded in the mission reports of the DDEF-N;
- Nearly 1,185,518,077 FCFA (€ 1,807,310) forest revenue not recovered by the DDEF-N;
- The late transmission of forest revenues at the departmental treasury;
- Poor enforcement of legal provisions resulting in a loss to the Treasury estimated at 66,868,994 FCFA (€ 101,941);
- Illegal logging not found by the DDEF-N, whose market value is estimated at 886,188,057 FCFA (€ 1,350,985);
- The lack of record or other document for monitoring the development of management plans;
- The lack of a detailed report establishing the non exploitation of the FLU NGOUHA 2 SUD - by "CIBN."

As regard compliance to forestry law by logging companies visited, the mission noted the following facts:

- The low availability of documents (taxes and administratives) at the operating sites;
- The cut in excess of authorized quotas and / or exploitation of species not on the authorizations granted;

- Bad practices cubing harvested timber and other frauds (false declarations of trunks volumes and duplication of cutting order numbers) which have a negative impact on the expected tax revenue by the Congolese state;
- Cuts without a title of exploitation;
- The late filing of monthly statements of production of trunks and logs to the DDEF-N;
- The non-transmission of balance sheets for 2012 and 2013 by some companies to the forestry administration (Cabinet and IGSEFDD DGEF);
- Defects Marks on stumps, trunks and logs;
- The cuts under-diameters;
- The non-fulfillment of certain conventional obligations.

IO-FLEGT VPA recommends:

- To the forest administration

-To take a circular note setting deadlines for transmission of funds recovered by DDEFs at county treasury.

- At IGSEFDD (General inspection) of:

- Order the DDEF-N, by a written, to check the existence of illegal logging identified by IO-FLEGT VPA and open, if necessary, legal proceedings to the companies concerned;
- To organize the meetings of technical capacity on the interpretation of the law and the categorization of offenses to the agents of the DDEF-N;
- Take a note requiring logging companies to make available on the site documents essential to control.

- At DGEF (General Direction of Water and Forests) to Recall by memo to the DDEF-N, the provisions of Article 82 paragraph 4 of Decree No. 2002-437 on the production and transmission of quarterly reports.

- At CLFT to: Department of legality and traceability Raise awareness to the DDEF on the requirements of the legality matrix for timber produced in natural forests and their role as first level controller of the SVL.

- At DDEF- N: Strictly implement the law and forestry regulations and to check the facts listed above at the company level and, where appropriate, to open legal proceedings against all offenders.

INTRODUCTION

Deux équipes du projet OI-APV FLEGT ont réalisé une mission indépendante dans le département du Niari du 20 juillet au 06 août 2014, après celle de collecte des informations effectuée du 17 au 19 février 2014. Elle avait trois objectifs principaux :

- 1- Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière auprès des services de la DDEF-N ;
- 2- Evaluer la mise en application de la loi et la réglementation forestières par la DDEF-N;
- 3- Observer le respect de la loi et la réglementation forestières par les sociétés forestières concessionnaires et autres usagers de la forêt dans le département du Niari.

La DDEF-N n'a adjoint aucun de ses agents aux différentes équipes de l'OI-APV FLEGT en mission, contrairement à la recommandation du Président du Comité de Lecture (CdL) validée pendant la deuxième phase de l'OI-FLEG¹. La DDEF-N a justifié cela par le fait que ses agents revenaient d'une mission de contrôle de chantier, et donc ne pouvaient plus repartir avec les équipes de l'OI-APV FLEGT.

La mission a couvert :

- Les UFE LOUESSE et KOLA (FORALAC), BANDA-NORD (TAMAN INDUSTRIES LIMITED), NGOUHA II NORD (SFIB), NYANGA (CIBN), MASSANGA et LOUVAKOU (ACI).
- Les zones d'exploitation forestière dans les UFE KIMONGO LOUILA (BNC) et LOUVAKOU (GET/YZ) accordées par autorisations de coupe.

Le chronogramme des activités réalisées ainsi qu'une description succincte des unités forestières visitées sont présentés en **Annexe 1** et **Annexe 2** du présent rapport.

Les analyses faites dans ce rapport portent sur la mise en application de la loi forestière et couvre la période de janvier 2013 jusqu'au passage de la mission en juillet 2014.

¹ *Compte rendu du CdL n°1 du 17 avril 2012*

1. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS A LA DDEF-N

La mission de collecte, réalisée en février 2014 par l'équipe de l'OI-APV FLEGT, avait déjà recueilli la majorité des documents disponibles. Au cours de la présente mission, il s'est agit de compléter les données manquantes. Cependant, malgré ce complément, l'OI-APV FLEGT a noté l'absence:

- Des rapports trimestriels conformément aux dispositions de l'article 82 al 4 du décret n° 2002-437 ;
- Des rapports des missions de contrôle ou d'inspections des dépôts de vente des produits forestiers 2013 et 2014 ;
- Des tableaux récapitulatifs mensuels de tous les états de production, conformément aux dispositions de l'article 90 al 3 du décret suscité ;
- De la liste actualisée des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers ;
- Du registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département 2013 et 2014 ;
- Du registre ou autre document de suivi de niveau d'élaboration du plan d'aménagement de chaque société installée dans le département.

L'OI-APV FLEGT a noté que sur les 47 types des documents de gestion de l'exploitation forestière applicables² demandés, 31 ont été collectés, soit 65% des documents disponibles (**Annexe 3**).

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à la DGEF de rappeler par note de service à l'intention de la DDEF-N, les prescrits de l'article 82 al 4 du décret n° 2002-437 relatif aux échéances dues dans la production et la transmission des rapports trimestriels.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI PAR LA DDEF-N

2.1. CAPACITE OPERATIONNELLE DE LA DDEF-N

La DDEF-N gère une superficie forestière de 2 670 658 hectares. Elle dispose de 56 agents, dont 38 techniciens forestiers répartis dans 4 services, 5 brigades et 5 postes de contrôle ; 6 moyens de déplacement dont 4 en bon état notamment 2 véhicules et 2 motos. Au titre de l'année 2013, elle a eu une allocation budgétaire prévisionnelle de 195 900 000 FCFA³ (298 647 €) et elle a effectivement reçu 100 848 000 FCFA⁴ (153 742 €), soit un taux de décaissement de 51%. Au titre de l'année 2014, pour un budget prévisionnel de 194 951 666 FCFA⁵ (297 202 €), au passage de la mission, la DDEF-N n'avait reçu de cette enveloppe que 12 000 000 FCFA⁶ (18 294 €). Ce qui lui a permis de réaliser, au premier semestre 2014, 6 missions d'inspection de chantier auprès de 6 sociétés forestières. A cette allure, la situation risque d'être similaire à celle de l'année 2013 au cours de laquelle la DDEF-N n'a réalisé que 5 missions de contrôle et d'inspection de chantier sur les 44 attendues pour toutes les concessions forestières du département.

² Susceptibles d'être présents à la DDEF-N

³ Montant budget Etat = 103 200 000FCFA, montant Fonds forestier = 92 700 000 FCFA

⁴ 91 848 000 FCFA le montant décaissé pour le compte du budget Etat plus 9 000 000 FCFA pour le Fond Forestier

⁵ Montant budget Etat = 103 200 000FCFA, montant Fonds forestier = 91 751 666 FCFA

⁶ Montant budget Etat = 6 000 000FCFA, montant Fonds forestier = 6 000 000FCFA

Le tableau 1 ci-dessous résume l'état de la DDEF-N en 2014.

Tableau 1: état de la DDEF-N en 2014

Secteur	Sud
Superficie du domaine forestier (Ha)	2 670 658
Moyens de déplacement	6 ⁷
Nombre total d'agents	56
Nombre d'agents techniciens forestiers	38
Brigades de contrôle	5
Postes de contrôle	5
Budget attendu par la DDEF (FCFA)	194 951666
Montant décaissé pour la DDEF (FCFA)	12 000 000

De l'analyse de ce tableau, l'OI-APV FLEGT constate que les moyens financiers parvenus (décaissés) à la DDEF-N jusqu'au passage des équipes de l'OI-APV FLEG ne sont pas suffisants pour remplir correctement ses missions, au regard de la taille de ce département et au nombre de concessions forestières à contrôler, ainsi que les autres activités d'exploitation de la forêt. Le faible niveau de réalisation des activités de contrôle effectuées par la DDEF-N durant la période couvrant l'année 2013 au 1^{er} semestre 2014 en témoigne. A titre d'illustration:

- un permis spécial a été évalué sur un total de 44 délivrés (dont 38 accordés en 2013 et 6 au premier semestre 2014) ;
- aucun dépôt de vente de bois et d'autres produits forestiers n'a été inspecté ou contrôlé ;
- 5 missions de contrôle et d'inspection des chantiers ont été réalisées sur 44 missions⁸ prévues par la réglementation en 2013 et 6 sur 22 au premier semestre de 2014.

A ce rythme, la mise en œuvre du Système de Vérification de la Légalité risquerait de ne pas être efficace, car ces rapports constituent des vérificateurs de légalité du bois.

L'OI-APV FLEGT recommande au Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable de tout mettre en œuvre pour trouver des solutions durables aux désagréments causés par le retard et le faible décaissement des fonds.

2.2. ANALYSE DOCUMENTAIRE

L'analyse des documents reçus de la DDEF-N s'est focalisée sur les points suivants :

- le respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe ;
- les résultats des missions effectuées dans le département ;
- la qualité des rapports et les échéances de leur production ;
- le niveau de répression des infractions et le suivi du contentieux ;
- l'état du recouvrement des taxes forestières ;
- le respect des obligations de production et de transmission des documents de gestion forestière à la DGEF ;
- le suivi de la réalisation des obligations conventionnelles par les sociétés forestières ;

⁷ 3 véhicules, 3 motos dont 4 en bon état 2 véhicules et 2 motos.

⁸ La réglementation forestière en vigueur fixe la norme annuelle à 4 missions d'inspection pour chaque concession attribuée (article 82 alinéa 4 du décret 2002-437). Le département a 11 concessions attribuées, soit 44 missions par année. Ainsi, 44 pour 2013 et 22 missions pour le premier semestre de 2014. Au total 66 missions.

→ le suivi du processus d'élaboration des plans d'aménagement des UFE des sociétés visitées.

2.2.1. PROCEDURES ET CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COUPE ET AUTRES DROITS

→ **L'octroi des ACA 2014 aux sociétés ASIA CONGO (ACI) et SFIB sur la base de dossiers de demande incomplets.**

L'article 71 du décret 2002-437 fait obligation aux titulaires des Conventions d'Aménagement et de Transformation (CAT) et Conventions de Transformation Industrielle (CTI) de déposer à la DDEF, avant le 1^{er} octobre de chaque année, une demande d'approbation de la coupe annuelle qu'ils se proposent d'exploiter, en y joignant les documents listés dans cette disposition. Cependant l'OI-APV FLEGT a constaté que les sociétés ACI (UFE Louvakou et Ngongo-Nzambi) et SFIB (UFE Ngouha II Nord) ont bénéficié des ACA 2014, alors que leurs dossiers ne contenaient pas certaines de ces pièces essentielles exigées par la loi, notamment les récépissés des taxes ainsi que tous les carnets de chantier de l'année (2013). D'autre part, le rapport d'activités des huit premiers mois, élément constitutif du dossier de demande de la coupe annuelle, était incomplet⁹ pour la société SFIB alors que la société ASIA Congo n'en avait produit aucun pour ses deux concessions.

Réaction de la DDEF-N: Les dispositions de l'article 71 du décret 2002-437 ne sauraient s'appliquer dans son entièreté, dans la mesure où une partie des documents exigés ne peuvent être produits à l'étape actuelle par certaines sociétés sollicitant les ACA. C'est le cas des récépissés des taxes ou redevances dues. En effet, le respect de la procédure de recouvrement des taxes au profit de l'Etat voudrait que les DDEF encaissent les fonds des sociétés pour les transférer directement au trésor public qui délivre à son tour une déclaration de recette au profit de celles-ci pour justifier la réception. Par contre, jadis les inspections forestières ou les Directions Régionales des Eaux et Forêts établissaient avant tout des bons à percevoir aux sociétés qui leur permettaient de faire des versements aux Domaines et Timbres ou à la BNDC. Et ces derniers délivraient finalement les récépissés aux sociétés qui les présentaient par la suite à l'administration forestière à l'occasion des contrôles. Autrement dit, les récépissés exigés dans la composition du dossier de demande d'une ACA ne sont pas d'actualité.

→ **L'octroi des ACA sans tenir compte de la capacité de production de certaines sociétés forestières.**

L'article 72 alinéa 1 du Décret n°2002-437 fait obligation à la DDEF d'accorder les coupes annuelles aux sociétés forestières en tenant compte de leur capacité de production, notamment le matériel et le personnel. Les sociétés ACI (UFE Ngongo-Nzambi) et FORALAC (UFE Kola) avaient bénéficié des ACA en 2013, malgré l'insuffisance de leurs capacités d'exploitation. Ces deux sociétés ayant plus d'une UFE dans le département, utilisent le même personnel et le même matériel pour l'exploitation de toutes leurs UFE. Raison pour laquelle les UFE Ngongo-Nzambi et Kola n'ont pas été exploitées durant toute l'année 2013. Malgré la persistance de ce manque de matériel et du personnel, l'OI-APV FLEGT a constaté que la DDEF-N a encore accordé à ces sociétés (ACI et FORALAC), pour ces UFE (UFE

⁹ Absence des informations sur le nombre de parcelles exploitées et non exploitées, nombre de kilomètre de route ouverte, les ponts construits, le nombre de pieds abattus et celui non débardés et l'utilisation du matériel (c'est-à-dire la période en activité et le rendement, et non simplement la liste du matériel comme est le cas dans ces dossiers de demande)

Ngongo-Nzambi et UFE Kola), des ACA pour l'année 2014. La conséquence a été que, ces UFE étaient restées inexploitées durant le premier semestre de l'année 2014.

Réaction de la DDEF-N: « Le problème ne se pose pas en termes de capacité. En effet, en 2014 la société FORALAC a travaillé simultanément dans ses deux chantiers bien distincts des UFE Kola et Louessé. Quant à la société ACI, cette inactivité serait due à un problème de marché ».

→ **L'octroi des autorisations d'achèvement des ACA 2013 aux sociétés avec un nombre de pieds supérieur à celui restant à abattre.**

L'article 74 alinéa 1 du Décret n°2002-437 instruit les DDEF de vérifier sur le terrain, à la fin de l'année civile, le niveau atteint par l'exploitation, de manière à octroyer une autorisation d'achèvement dans les parcelles non exploitées, au cas où la coupe n'est pas achevée. Le nombre de pieds par essence pouvant être accordé au titre de l'achèvement doit être inférieur ou égal à la différence obtenue en soustrayant le nombre de pieds abattus par essence à celui initialement autorisé. L'OI-APV FLEGT a constaté dans certaines autorisations d'achèvement des ACA de l'année 2013 que la DDEF-N a octroyé un nombre de pieds par essence supérieur à celui qui restait à abattre dans les assiettes annuelles de coupe de l'année 2013 pour les sociétés ci-après :

- FORALAC (UFE Louessé) 57 pieds en sus,
- ASIA CONGO (UFE Louvakou et Massanga) 9 pieds en sus
- CIBN (UFE Nyanga) 621 pieds en sus.

L'**Annexe 4** montre les écarts entre les pieds, par essence, restants à abattre et ceux autorisés.

→ **L'Octroi des autorisations non réglementaires.**

L'octroi des autorisations non réglementaires est encore courant dans le département du Niari. En effet, déjà en 2010 et 2011 l'administration forestière avait accordé les autorisations de coupe de bois¹⁰ aux sociétés BNC et GET/YZ non détentrices de titre d'exploitation, en contradiction avec l'article 71 du Décret n°2002-437. Malgré le fait que l'OI-FLEG ait dénoncé ce type d'autorisations en 2012, il se trouve qu'en 2013, l'administration forestière a prorogé, pour la deuxième fois, ces autorisations par les actes n°1711 et 1712/MEFDD/CAB/DGEF/DF du 8 juillet 2013.

Pareillement en 2013, la DDEF-N a, une fois de plus, accordé, sur instructions de la DGEF, 4 autorisations dites « complémentaires¹¹ » aux autorisations de coupe de bois 2013 aux sociétés TAMAN, SFIB, CIBN, respectivement attributaires des UFE Banda-Nord, Ngouha 2-Nord et Nyanga.

L'OI-APV FLEGT relève que les autorisations de coupes ne s'appuyant sur aucun titre d'exploitation, tout comme les autorisations complémentaires délivrées en 2013, ne sont pas prévues par la législation et la réglementation forestières en vigueur. Par conséquent, ce sont des autorisations non conformes.

→ **L'octroi des autorisations d'exportation de bois en grume de plus de 15%.**

L'OI APV FLEGT a noté que les sociétés ACI (UFE Massanga) et CIBN (UFE Nyanga) ont

¹⁰ Autorisations n°003362/MDDEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 1^{er} octobre 2010 à la société BNC et n°0013/MDDEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 25 juillet 2012 à la société et GET/YZ. Dans l'UFE KOMONGO-LOUILA non attribuée pour la première et la deuxième dans l'UFE LOUVAKOU attribuée à la société ASIA CONGO

¹¹ N°013/MEFDD/DGEF/DDEF N-SF du 7/11/2013 ; N°010/MEFDD/DGEF/DDEF N-SF du 26/07/2013 ; N°012/MEFDD/DGEF/DDEF N-SF du 7/11/2013 et N°011/MEFDD/DGEF/DDEF N-SF du 02/11/2013

obtenu de la DGEF¹², des dérogations pour exporter un quota de 30% de bois sous forme de grumes en 2013 pour les deux sociétés, puis en 2014 uniquement pour CIBN, en contradiction avec les articles 48 et 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier, qui recommande que « les exportations portent, non pas sur les matières premières, mais sur des produits finis ou semi-finis ou, pour le bois de qualité supérieur dans la limite de 15% sur autorisation du ministre chargé des eaux et forêts ».

Pourtant, en 2012 l'OI-FLEG avait fait la même analyse suite à des dérogations ministérielles accordées aux sociétés forestières¹³. Elle avait par ailleurs suscité la réaction de l'Ambassadeur de l'Union Européenne en République du Congo, à travers une correspondance adressée au Ministre de l'Economie Forestière, rappelant les exigences de l'APV-FLEGT.

Force est de constater que les pratiques irrégulières d'octroi des autorisations par l'Administration Forestière n'ont pas changé. Ces dérogations qui ne se justifient pas, sont contraires aux lois et règlements de la République et donc irrégulières et non conformes.

La délivrance des autorisations d'exploitation et dérogations d'exportation en violation des dispositions légales et réglementaires va à l'encontre de la volonté politique exprimée par la République du Congo à travers son engagement dans le processus FLEGT et la ratification de l'APV FLEGT.

Réaction de la Direction des Forêts (DF) après comité de lecture: Pour la DF, l'Administration Forestière a accordé ces autorisations d'exportation des bois en grumes au-delà de 15% pour répondre aux doléances des sociétés afin de les accompagner à :

- Réaliser les plans d'aménagements des concessions forestières attribuées ;
- Agrandir et moderniser leurs unités de transformation ;
- Construire les bases-vies.

Au terme de ces autorisations accordées les résultats ci-après ont été obtenus :

a) Sur la réalisation des plans d'aménagement :

- SEFYD a déposé toutes les études relatives à l'élaboration du plan d'aménagement;
- TAMAN Industries Limited est en train de rédiger le plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou-Ogoué ;
- CIBN est en train de finaliser la rédaction des études relatives à l'élaboration du plan d'aménagement;
- CDWI est en train de réaliser les inventaires multi-ressources relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement ;
- SICOFOR, ses plans d'aménagement des UFE Gouongo et Letili sont valisés avec amendement par le comité interministériel ;
- ASIA-CONGO INDUSTRIES, les plans d'aménagement des UFE Bambama et Ngongo-Nzambi sont valisés avec amendement par le comité interministériel.

Il sied de noter que certaines d'entre ces sociétés surtout dans la partie Sud du pays, ont déjà déposé leurs rapports des plans d'aménagements qui sont déjà validés par la commission interministérielle.

b) Sur l'agrandissement des unités de transformation :

- IFO a finalisé l'installation de l'usine de bois lourds ;
- Thanry Congo a finalisé la construction de son usine et installé les séchoirs ;
- SEFYD a finalisé l'installation de son usine.

c) Sur la construction des bases vie :

- SICOFOR a entamé la construction de la base vie à Mapati dans le département de la Lékoumou ;
- Asia Congo Industrie est en train de finaliser la construction des base vie de Matsendé à Dolisie et de Bambama dans les départements de la Lékoumou ;
- SEFYD a déjà finalisé la construction de sa base vie dans le département de la Sangha.

En résumé toutes ces autorisations d'exportation ont été accordées aux sociétés pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs.

¹² Lettre n°01123/MEFDD/CAB/DGEF/DF du 08 juillet 2013 et lettre n°01065/MEFDD/CAB/DGEF/DF du 13/06/2013

¹³ Rapport OI -FLEGT n° 009 (vérification du respect de la suspension d'exportation des bois en grume)

→ **L'octroi d'une ACA en 2014 avant la réalisation de la mission d'expertise.**

Il a été constaté, pour l'ACA de 2014 de la société SFIB, que la mission d'expertise a été réalisée du 17 au 27 décembre 2013, alors que l'autorisation de coupe annuelle a été signée le 14 décembre 2013 soit trois (3) jours avant la réalisation de la mission. Autrement dit, la DDEF-N a accordé l'ACA de 2014 à la société SFIB sans attendre les résultats des comptages systématiques. Donc, cette autorisation a été accordée en l'absence de toute contre vérification de l'administration forestière.

Réaction de la DDEF-N: « C'est invraisemblable. En effet, le nombre insignifiant et l'indisponibilité du personnel aguerris pour conduire les missions d'expertise ont été la cause du retard enregistré dans l'envoi de celles-ci sur le terrain alors que la société avait déjà déposé son dossier dans les délais prescrits. C'est pour se conformer aux textes que la DDEF-Niari a cru nécessaire de signer cette ACA en ramenant la date dans l'intervalle réglementaire. La mission d'expertise s'est déroulée bien avant l'octroi de l'ACA. En d'autres termes, l'ACA a été établie sur la base du rapport produit par la mission ».

L'OI-APV FLEGT : si c'était le cas, la DDEF-N aurait dû suivre la procédure légale en transmettant le dossier à sa hiérarchie qui lui autoriserait l'octroi au lieu de falsifier la date de la signature du document.

→ **L'octroi d'une ACA en 2014 en s'appuyant sur un échantillon de moins de 5% lors de la vérification des comptages systématiques.**

L'article 73 du Décret n°2002-437 fixe un minimum de 5% du nombre de parcelles de la coupe annuelle à expertiser pour permettre à la DDEF de se prononcer sur la véracité des résultats des comptages systématiques. L'OI-APV FLEGT a constaté, cependant, que l'échantillon utilisé par la DDEF N pour la vérification des comptages présentés par la société SFIB, aux fins de l'obtention de l'ACA en 2014, est de 2,25% soit 9/400 parcelles. Un échantillon en dessous du minimum réglementaire, ne saurait permettre de conclure avec assurance de la conformité des résultats des comptages systématiques présentés par le concessionnaire.

→ **L'octroi de l'autorisation de déboisement à la société DMC Iron sans percevoir la taxe de déboisement.**

L'autorisation de déboisement n°002/MEFDD/CAB/DGEF/DF-SGF du 04 février 2013 accordée à la société DMC Iron Congo¹⁴ par l'administration forestière, dans le département du Niari, a été attribuée sans tenir compte des dispositions réglementaires en vigueur. En effet, la taxe de déboisement n'a pas été perçue au moment de la délivrance de cette autorisation, comme le prescrit l'article 32 alinéa 1 de la loi n°16-2000 portant Code Forestier.

Dans le contexte de l'APV-FLEGT, il est important que la DDEF-N et la DGEF veillent à l'application stricte des procédures de délivrance des ACA, d'autorisations d'exportation et de l'autorisation de déboisement, au risque d'entacher la conformité des actes qu'elles établissent et décrédibiliser le système FLEGT mis en place.

¹⁴ Détentrice d'un permis de recherche minière dans le district de MAYOKO

L'OI-APV FLEGT recommande que :

- L'administration forestière cesse d'octroyer des autorisations non réglementaires et ne plus proroger celles qui existent déjà.
- La DDEF-N invite les sociétés forestières à compléter leurs dossiers de demande d'ACA 2014, et rejette systématiquement des dossiers incomplets.
- La CLFT sensibilise davantage les DDEF sur les exigences de la grille de légalité des bois provenant des forêts naturelles et leur rôle en tant que garant du contrôle de premier niveau du SVL.

2.2.2. MISSIONS EFFECTUEES ET RAPPORTS PRODUITS PAR LA DDEF-N

Les missions financées par les sociétés et autres usagers de la forêt ont été réalisées régulièrement de janvier 2013 à juillet 2014. Il s'agit des missions de vérification: des résultats de comptage systématique¹⁵, de la capacité de production, de la fin ou d'arrêt des activités d'exploitation de l'autorisation de coupe en cours et d'évaluation des zones déboisées. La DDEF-N a réalisé 30 missions de ces différents types (PS non inclus) soit 8 missions d'expertise de coupe annuelle 2014, 1 expertise coupe annuelle 2013 (UFE Massanga), 19 évaluations de coupe en 2013 et 2014 et 2 autres missions diverses.

Les missions d'inspection et de contrôle de chantier réalisées sont au nombre de 11 au total (5 sur 44 attendues en 2013 et 6 sur les 22 missions attendues au 1^{er} semestre de l'année 2014). La réduction de la fréquence des missions de contrôle constitue malheureusement un obstacle à l'efficacité du contrôle, et à la documentation des infractions forestières qui constituent la base des données contentieuses nécessaires pour la vérification de la légalité des sociétés forestières désireuses d'obtenir des autorisations FLEGT.

Malgré ce nombre moyen des missions réalisées 41 sur 96¹⁶, l'OI-APV FLEGT constate qu'ils n'en résultent pas autant de rapports de mission. En effet, Sur 41¹⁷ rapports attendus, la DDEF-N n'en a rédigé que 24¹⁸ soit un taux de production de 43%.

De l'analyse de ces rapports, il ressort ce qui suit :

→ **Rapports de mission d'expertise.**

Bien qu'il n'existe pas de canevas de rapport de mission d'expertise, l'OI-APV FLEGT a constaté qu'en dehors de la reproduction des statistiques à vérifier pour le comptage systématique, le personnel et le matériel de la société, le plus souvent, ces rapports ne traitent pas systématiquement de la composition du dossier de demande de coupe, de la conformité des résultats des comptages systématiques, de la capacité de production et de transformation¹⁹, de la possibilité annuelle de l'unité forestière et du temps nécessaire à affecter à l'exploitation²⁰.

¹⁵ Confère les ordres de mission d'expertise des coupes annuelles 2014 qui précisent que « les frais de mission et le séjour sont à la charge de la société »

¹⁶ Sans compter les PS, 66 rapports de mission d'inspection de chantier, 8 expertises de coupe annuelle 2014, 1 expertise coupe annuelle 2013 UFE Massanga, 19 évaluations de coupe en 2013 et 2014 et 2 autres

¹⁷ Sans compter les PS, 11 rapports de mission d'inspection de chantier, 8 rapports d'expertise des coupes annuelles 2014, 1 rapport d'expertise de la coupe annuelle 2013 UFE Massanga, 19 rapports d'évaluations de coupe en 2013 et 2014 et 2 autres rapports.

¹⁸ 6 missions d'inspection de chantier, 8 expertises de coupe annuelle 2014, 8 évaluations de coupe en 2013 et 2014 et 2 autres missions

¹⁹ Le rendement de chaque matériel et du personnel, il ne suffit pas de les lister seulement

²⁰ Le temps est très nécessaire surtout pour les demandes de coupe faites au milieu de l'année.

→ **Rapports de mission d'évaluation de coupe en vue de l'octroi ou non de l'achèvement.**

L'OI-APV FLEGT a relevé que, 25 faits constitutifs d'infractions ont été mentionnés dans ces rapports, alors que seuls 6 ont donné lieu à des PV et transactions (**Cf. Annexe 5**). En agissant ainsi, la DDEF-N encourage non seulement le non respect de la loi et la réglementation forestières, mais aussi occasionne un véritable manque à gagner au trésor public. En outre, il a été aussi relevé dans ces rapports que systématiquement il n'est pas clairement indiqué, les volumes réels des fûts et billes coupés illégalement. Ce manque de précision ne facilite pas l'application des articles 147, 148 et 149 de la loi 16-2000 qui sanctionnent les coupes frauduleuses.

***Réaction de la DDEF-N:** « Concernant cette observation, il est à noter que bon nombre de ces PV ont été dressés pour une bonne partie de ces infractions, après le passage des équipes de l'OI-APV-FLEGT et le reste a fait l'objet de conseils à l'endroit des responsables des sociétés concernées. En plus, il est nécessaire de rappeler qu'en dépit des sanctions, l'administration forestière a le double devoir d'éducation et de pédagogie à remplir au profit des sociétés forestières qui, somme toute, ont signé des conventions avec l'Etat congolais. Ainsi, les équipes de l'OI-APV-FLEGT auront la possibilité de vérifier ces informations à l'occasion des prochaines descentes de terrain ».*

***L'OI-APV FLEGT :** si c'était le cas, la DDEF-N aurait dû citer ces PV, car après vérification des 52 PV établis par la DDEF-N en 2014, collectés par l'OI-APV FLEGT en février 2015, aucun des 19 faits constitutifs d'infractions mentionnés dans ces rapports, n'a donné lieu à un PV.*

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- L'administration forestière mette à la disposition de la DDEF-N les moyens financiers suffisants et dans un délai raisonnable pour la réalisation des missions, sans quoi le SVL sera biaisé du fait de l'insuffisance des contrôles et des rapports.
- La DDEF-N :
 - Ressorte systématiquement dans ses rapports d'expertise l'ensemble des éléments pertinents (la composition du dossier de demande de coupe, de la conformité des résultats des comptages systématiques, de la capacité de production et de transformation, de la possibilité annuelle de l'unité forestière, du temps nécessaire à affecter à l'exploitation et l'avis des experts) devant orienter la décision d'octroi ou pas de la coupe ;
 - Produise systématiquement des rapports des missions réalisées ;
 - Ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de tous les contrevenants pour les faits énumérés dans l'**Annexe 5**.

2.2.3. LA REPRESSION DES INFRACTIONS ET LE SUIVI DU CONTENTIEUX DANS LE DEPARTEMENT DU NIARI

Pour l'année 2013, 82 procès verbaux²¹ de constat d'infraction et 59 actes de transaction²² ont été établis pour le département du Niari. Sur un montant global de 197 665 666 FCFA²³ (301 339 €), 64 644 696 FCFA (98 550 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 33%. Sur les 16 PV²⁴ n'ayant pas encore abouti à des transactions :

- 8 sont en attente de transaction à la DGEF, dont 3²⁵ ont été transmis par la DDEF-N et 5 ont été établis par la DGEF elle-même ;
- 8 sont en attente de transaction à la DDEF-N, dont 5 ont été établis par elle-même et 3 par la brigade mobile, qui est sous tutelle de l'IGSEFDD.

Parmi ces 82 PV établis en 2013, 18 portaient saisie de bois, dont 17 ont fait l'objet de vente de gré à gré, pour un montant total de 13 835 885 FCFA (21 092 €).

Pour l'année 2014, jusqu'au passage de la mission, 19 PV ont été dressés par la DDEF-N, dont 14 ont fait l'objet de transaction, pour un montant global de 17 415 866 FCFA (26 550 €), pour lesquels 7 293 000 FCFA (11 118 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 42% (**Annexe 6**). Sur les 5 PV n'ayant pas encore abouti à des transactions, 1 a été dressé contre inconnu (ne fera pas l'objet de transaction), 1 est en attente de transaction depuis le 13/01/2014 date de sa transmission à la DGEF par la DDEF-N et les 3 autres sont en attente à la DDEF-N.

Parmi les 19 PV établis en 2014, 4 ont abouti à des saisies de bois, dont 2²⁶ ont fait l'objet de vente de gré à gré pour un montant de 2 491 500 FCFA (3798 €) et les 2²⁷ autres saisies ont fait l'objet de dons gracieux conformément aux exigences de l'APV.

Le montant total des ventes de gré à gré de 2014 est de 3 545 500 FCFA lorsqu'on ajoute les 1 054 000 FCFA, montant des ventes du bois issus des produits saisis de 2013.

Pour le compte des arriérés des transactions au 31 décembre 2013, le montant attendu²⁸ était de 572 581 717 FCFA (872 895 €), la DDEF-N a recouvé 100 339 176 FCFA (152 966 €), soit un taux de 17,52%. L'**Annexe 7** donne les détails des transactions non payées au 05 août 2014.

Les observations suivantes ont été relevées à la suite de l'analyse des différents éléments se rapportant au contentieux ouvert par la DDEF-N.

²¹ 71 par la DDEF-N, 7 par Inspection Générale des Services de l'Economie Forestière et de Développement Durable (IGSEFDD) et 4 par la Direction des Forêts (DF)

²² Huit transactions pour l'administration centrale : 6 pour la DGEF. Il s'agit de transactions n°705/MEFDD/DGEF/DF et n°706 MEFDD/DGEF/DF du 9/7/2013 ; n°0582, 0584, 0585, 0589/MEFDD/DGEF/DF du 19/06/2013 et deux pour le Ministre, transactions n°003/MEFDD/DGEF/DF et n°004MEFDD/DGEF/DF du 21/02/2013

²³ 60 057 196 FCFA pour les transactions établies par la DDEF-N, 32 843 750 FCFA pour celles du DGEF et 104 764 200 FCFA pour celles du Ministre

²⁴ Sauf les 7 PV dressés contre les inconnus qui ne donneront pas lieu aux transactions.

²⁵ PV n°23/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 9/04/2013, PV n°42/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 17/07/2013 et PV n°45/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 24/08/2013

²⁶ PV n°10 et 11

²⁷ PV n°12 et 17

²⁸ Confère rapport annuel d'activités 2013 DDEF-N page n°40

→ **La double application des sanctions.**

La DDEF-N a établi deux PV pour deux faits qui conduisent à une même infraction. C'est le cas des PV n°16 et 18 du 28 janvier 2013, dressés contre la société Taman Industries Limited, pour mauvaise tenue des documents de chantier. Les faits constatés sont les suivants : PV n°16, « non mise à jour du dernier carnet de chantier » et, le PV n°18 « les ratures et surcharges sur les feuilles de route ».

De même il a été établi deux PV n°01 et 03/MEFDD/DGEF/DDEF N du 13 janvier 2014 contre la société TAMAN pour la même infraction « exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la coupe » commise dans une même UFE et pour une même coupe.

→ **Les sanctions partiellement appliquées.**

L'OI APV FLEGT a constaté que la DDEF-N sanctionne, selon les cas soit seulement les propriétaires des bois issus des exploitations frauduleuses ou les transporteurs sans agrément, et non les deux : l'un pour coupe de bois sans titre (article 147 de la loi 16-2000 portant code forestier) et l'autre pour transport des produits forestiers sans agrément (article 162 de cette même loi). Tel est le cas des PV n°38, 40,44,59 et 63 de 2013 de la DDEF-N. En agissant ainsi, la DDEF-N encourage non seulement l'exploitation et le transport illégal des produits forestiers, mais aussi occasionne un véritable manque à gagner au trésor public.

→ **L'absence des constats de certaines coupes illégales.**

La compilation des données des productions réalisées par les sociétés forestières de janvier 2013 à juin 2014 a permis à l'OI-APV FLEGT de relever des cas des coupes illégales non constatés par la DDEF-N, jusqu'au passage de la mission le 5 Août 2014. En effet, le volume commercialisable théorique (nombre de pieds coupés illégalement multiplié par le VME et le coefficient de commercialisation de chaque UFE) de ces coupes illégales est évalué à 17 945, 175 m³ pour une valeur marchande estimée par l'OI-APV FLEGT à 886 188 057 FCFA (valeur marchande égale : volume commercialisable théorique multiplié par la valeur FOB par essence), soit 1 350 985 €(Annexe 8).

Réaction de la DDEF-N: « Les résultats de l'analyse faite par les services techniques de la DDEF-N montrent des disparités sur les données présentées dans le tableau de l'annexe 08. Pour cela, un échange entre les deux parties serait nécessaire, à notre avis. En tout état de cause, la tâche serait peu aisée, pour l'administration forestière qui devra s'appuyer sur les éléments constitutifs des infractions dont certains faits se seraient déroulés en 2013 et prétendre infliger des sanctions aux sociétés en 2015».

→ **La mauvaise évaluation des montants de la restitution de recette de vente des produits illégalement prélevés.**

L'OI-APV FLEGT a relevé 2 cas de surestimation²⁹, 1 cas de sous-estimation³⁰ et 9 cas de non application du principe de la restitution³¹. En agissant ainsi, la DDEF-N a occasionné un manque à gagner au trésor public de 45 216 394 FCFA (68 932 €) et une surestimation contre les sociétés CIBN et FORALAC de près de 1 139 659 FCFA (1 737 €). L'Annexe 9 montre le calcul de ces sommes.

²⁹ Transactions n°54 de 2013 et 7 de 2014

³⁰ Transactions n°5 de 2014

³¹ Transactions n°66, 67, 68, 69, 70, 71 de 2013 et 3, 14 et 15 de 2014

L'OI-APV FLEGT a relevé que la DDEF-N prononce des dommages et intérêts selon les cas. Pour illustration, elle a prononcé les dommages et intérêts contre la société TAMAN qui a coupé frauduleusement 5 pieds alors qu'elle ne l'a pas fait pour la société SFIB qui en a coupé 7. En outre, en contradiction avec l'article 166 de la loi n°16-2000, qui prévoit que le montant des dommages et intérêts doit être supérieur au montant de l'amende, la DDEF-N a prononcé, dans les transactions n°52/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 9/09/2013, n°2/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 13/01/2014 et n°5/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 27/01/2014, des montants des dommages et intérêts inférieurs aux amendes³².

→ **La poursuite de vente des produits forestiers saisis.**

Conformément aux exigences de l'APV, les produits forestiers saisis doivent faire l'objet des dons et non de vente. La poursuite, en mai 2014³³, de vente des produits forestiers saisis va à l'encontre de l'accord de partenariat volontaire signé et ratifié par le Congo. De plus les PV dressés à l'issue de ces ventes de gré à gré des produits saisis ne font pas ressortir les noms des acheteurs et les montants des ventes. Seuls les montants après déduction des charges y sont mentionnés.

→ **L'incohérence dans la déclaration du nombre de pieds coupés hors limites par la société GET/YZ.**

Dans le PV n°05 de 2014, la DDEF-N déclare avoir comptabilisé 7 arbres, soit : 4 *Accuminata*, 1 *Moabi* et 2 *Pao-rose*, coupés hors limites du périmètre autorisé par la société GET/YZ, alors que le rapport de mission ne fait mention que de 4 pieds, soit : 1 *Accuminata*, 1 *Moabi* et 2 *Pao-rose*.

→ **Les mentions importantes manquant dans les Procès verbaux d'infractions.**

L'application des dispositions des articles 147, 148, et 149 de loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier exige de mentionner des précisions sur le volume réel des fûts et/ou des billes ainsi que sur la saisie ou non des bois. Sur un échantillon de 50 PV³⁴ portant sur les infractions relatives aux coupes frauduleuses, l'OI-APV FLEGT a constaté qu'aucun n'apporte toutes les précisions requises à savoir : les lieux où se trouvaient les bois coupés illégalement au moment du constat et les volumes réels des fûts et billes. Les PV n°14, 20, 23 et 47 de 2013 mentionnent les volumes de bois sans préciser s'il s'agit de volume fûts ou volume billes. D'autre part, dans 17 PV³⁵ les articles qui prévoient et punissent les infractions relevées ne sont pas indiqués.

→ **Les infractions incorrectement qualifiées et la mauvaise application de la loi.**

Dans le PV n°6, du 28 janvier 2014, dressé à l'encontre de FORALAC, l'infraction constatée est qualifiée comme « non déclaration de bois de pont » alors qu'il s'agit de l'usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage conformément à l'article 149 al 2.

³² Transaction n°52 de 2013 (amende=1 000 000 FCFA, dommages et intérêts=300 000 FCFA) ; Transaction n°002 de 2014 (amende=500 000 FCFA, dommages et intérêts=200 000 FCFA) ; Transaction n°005 de 2014 (amende=1 000 000 FCFA, dommages et intérêts=500 000 FCFA)

³³ Acte n°10/MEFDD/DGEF/DDEFN du 18/05/2014 procès-verbal portant acte de vente de gré à gré des 37,657 m³ de bois d'Okoumé et Acte n°11/MEFDD/DGEF/DDEFN du 11/05/2014 procès-verbal portant acte de vente de gré à gré des 33,778 m³ de bois d'Okoumé

³⁴ 36 en 2013 et 14 en 2014

³⁵ 13 pour 2013 et 4 pour 2014

De même, les PV n°32/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 25/05/2013 et PV n° 42/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 17/07/2013, dressé respectivement à l'encontre des sociétés ACI (UFE Massanga) et SFIB ont pour infractions « coupe des pieds d'okoumé en dehors du périmètre affecté à l'exploitation » et « coupe de bois hors périmètre autorisé ». Cependant, à la lecture des faits décrits dans lesdits PV, l'infraction serait « coupe sans autorisation de coupe » et serait réprimée par l'article 148 de la loi n°16-2000 et non par l'article 147 de la même loi, faussement utilisé par la DDEF-N.

Pareillement pour la société SOFIL, contre laquelle a été dressé le PV n°46 du 9/7/2013 pour l'infraction « coupe de bois au-delà de la date limite de la validité de la coupe d'achèvement de la coupe annuelle 2012 » au lieu de « coupe sans autorisation ». La DDEFN s'est ainsi référée à l'article 162 de la loi en lieu et place de l'article 148.

Cette mauvaise qualification de l'infraction se traduit aussi par le fait que dans certains PV (n°10 et 12 de 2014) l'infraction est « circulation de bois débités sans titre administratif légal », alors qu'en réalité l'infraction serait « coupe de bois sans titre d'exploitation », comme le déclare le contrevenant DOUBAT Ghislain dans le PV n°12/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 9/04/2014 « je reconnais avoir scié du bois sans titre légal ».

L'OI-APV FLEGT a relevé une mauvaise application des dispositions de certains articles de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier. En effet, l'article 147 du Code forestier fixe l'amende à 100 000 FCFA par m³ d'arbre coupé [volume fût] sans titre d'exploitation ou en dehors des limites du titre d'exploitation. Cependant, l'OI APV FLEGT a noté, dans le PV n°5 du 27 janvier 2014, que la DDEF-N a sanctionné GET/YZ International d'une amende de 1 000 000 FCFA, pour « coupe des bois hors du périmètre autorisé³⁶ », évalué³⁷ à environ de 47 m³ par l'OI-APV FLEGT. Or, en appliquant exactement les dispositions de l'article 147 de la loi, l'amende serait de 4.700.000 FCFA (7165 €), avec confiscation du produit. Il en est de même pour les PV n° 41 et 58 de 2013 dressés respectivement contre la société Mistral et M. NGOUAMA Mayala pour « coupe et sciage de bois sans titre d'exploitation ». Une application exacte de la loi aurait permis à la DDEF-N de fixer des amendes respectives de 2.000.000 FCFA (3048 €) et 1.200.000 FCFA (1828 €) au lieu de 400.000FCFA (609 €) pour le premier et 200000FCFA (304 €) pour le second. Au total, le manque à gagner pour le Trésor public, occasionné par cette mauvaise application des dispositions légales, est estimé à 21 652 600 FCFA (33 009 €). L'Annexe 10 en donne les détails.

Réaction de la DDEF-N: « A la vérité, il n'ya aucune velléité de vouloir sous estimer les valeurs des amendes à infliger aux sociétés. Simplement, il y'a des erreurs, voire une mauvaise qualification des infractions. Le renforcement des capacités des agents reste d'actualité dans ce domaine précis».

Dans les PV n°058 et 59 de l'année 2013, la DDEF-N a appliqué l'article 162 de la loi n°16-2000 à la place de l'article 147 pour réprimer l'infraction (Coupe et sciage de bois sans titre d'exploitation). De même, l'infraction « transport des produits sans titre administratif » du PV n°43 de 2013 a été punie par l'article 160 en lieu et place de l'article 162 de la loi n°16-2000

³⁶ 4 *acuminata*, 1 *moabi* et 2 *pao-rose*.

³⁷ Volume évalué=Nombre de pieds coupés multiplié par le volume moyen d'exploitation par essence

→ **La transmission inappropriée des PV pour compétence de transaction à la DGEF ou au Ministre.**

L'article 134 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier répartit les compétences entre le DDEF, le DGEF et le MDDEF en matière de transactions. L'OI APV FLEGT a constaté que le DDEF-N transmet à la DGEF les PV dont les transactions relèvent de sa compétence. En effet, les alinéas 3 et 4 de l'article 134 du Code Forestier disposent que : « *pour les infractions de nature à entraîner une amende de 10.000.000 FCFA à 15.000.000 FCFA, la transaction est accordée par le directeur général des eaux et forêts. Au-delà de 15.000.000 FCFA, la transaction ne peut être accordée que par le ministre chargé des eaux et forêts* ». En d'autres termes, la transaction porte sur le montant de l'amende et ne s'applique pas à la compensation (restitution) du prix de vente des produits illégalement prélevés et aux dommages et intérêts. Or dans la pratique, le DDEF-N additionne les montants imposés au titre de la restitution³⁸ des produits illégalement prélevés à ceux des amendes. Ainsi, les PV n°01, 15, 23, 45 de 2013 et 01 de 2014, entraînant des restitutions, ont été transmis pour compétence de transaction au DGEF ou au Ministre, alors qu'ils relèvent de sa compétence. Ce qui est contraire à l'esprit des dispositions de l'article 134 du Code Forestier.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande :

- L'IGSEFDD de se pencher sur ces cas relevés ci-dessus afin de :
 - Ordonner la DDEF-N par note de service de vérifier l'existence des coupes illégales relevées par l'OI-APV FLEGT et d'ouvrir le cas échéant des procédures contentieuses aux sociétés concernées ;
 - Organiser les séances de renforcement des capacités techniques sur l'interprétation de la loi et la qualification des infractions des agents de la DDEF-N, permettant ainsi de garantir une bonne mise en application de la loi forestière.
- A la DDEF-N de :
 - Contraindre par tous les moyens légaux aux contrevenants de s'acquitter de leurs dettes sur les affaires contentieuses, car certaines datent de 2010;
 - Poursuivre la procédure contentieuse en établissant les transactions sur les infractions déjà verbalisées ou en les transmettant aux autorités judiciaires compétentes;
 - Cesser de sanctionner doublement les faits conduisant aux mêmes infractions sous peine de voir les PV être contestés et annulés;
 - Sanctionner conformément à la loi les transporteurs et les auteurs des coupes frauduleuses;
 - Réévaluer les montants des amendes et des restitutions;
 - Adresser une demande de renforcement des capacités techniques sur l'interprétation de la loi et la qualification des infractions de ses agents forestiers à l'IGSEFDD.

2.2.4. RECOUVREMENT DES TAXES.

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-N sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre qu'au 31 décembre 2013 les sociétés forestières de ce département accusaient des arriérés de paiement s'élevant à 602.670.852 FCFA (918 766 €) dont 354.663.055 FCFA (540 680 €) pour la Taxe de Superficie (TS), 181.159.617 FCFA (276 176 €) pour la Taxe d'abattage (TA), et 66.848.180 FCFA (101 909 €) pour la Taxe de Déboisement (TD).

³⁸ La restitution est le terme utilisé par l'administration forestière pour qualification de ce qui est prévu à l'article 148 alinéa 2 « Si les produits (illégalement prélevés) ont déjà fait l'objet de vente, la saisie est compensée par les recettes issues de cette vente ».

De janvier à juillet 2014, toutes taxes confondues, il était attendu la somme de 605.012.126 FCFA (922 335 €) dont 261.338.897 FCFA (398 409 €) pour la TA, 288.349.229 FCFA (439 586 €) pour la TS et 55.324.000 FCFA (84 341 €) pour la TD.

Ainsi, de façon générale, pour toutes taxes confondues, en tenant compte des arriérés et de celles de 2014, il était attendu la somme de 1.207.682.978 FCFA (1 841 101 €). De ce montant, 504.530.308 FCFA (769 151 €) avait été recouvré au passage de la mission, soit un taux de recouvrement de 42% (**Annexe 11 et Annexe 12**).

Spécifiquement pour la période de janvier à juillet 2014, sur les 261.338.897 FCFA de la taxe d'abattage attendus 194.739.940 FCFA (296 879 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 75%. En ce qui concerne la taxe de superficie pour la même période, 217.158.436 FCFA (331 056 €) ont été recouverts sur 288.349.229 FCFA attendus pour un taux de recouvrement de 75%, enfin pour la taxe de déboisement, 9.453.300 FCFA (14 411 €) étaient payés sur 55.324.000 FCFA soit un taux de recouvrement de 17%.

S'agissant des arriérés de toutes les taxes confondues, sur les 602.670.852 FCFA attendus, 83.178.632 FCFA (126 805 €) avaient été recouverts au passage de la mission soit, 41.967.869 FCFA (63 980 €) sur 181.159.617 FCFA attendu pour la TA, 17.029.763 FCFA (25 962 €) seulement avaient été recouverts sur 354663.055 FCFA pour ce qui est de la TS, et pour la TD, quant à elle, elle a été recouvrée à hauteur de 24.181.000 FCFA (36 864 €) sur 66.848.180 FCFA.

Ce lourd endettement a donné lieu à la signature des moratoires de paiement des taxes de superficie et de déboisement (arriérés et encours) signés en date du 02 janvier 2014 entre la DDEF-N et les sociétés FORALAC et COFIBOIS. Cependant, la société FORALAC accusait au passage de la mission un retard de paiement de 5 échéances de la TS 2014 et la société COFIBOIS quant à elle accusait 6 échéances de retard de paiement des arriérés dont 3 pour la TD et 3 pour la TS.

L'OI-APV FLEGT constate que ni la majoration de 3% du montant de l'échéance non payée par trimestre de retard ni la notification de rappel de paiement ont été appliquées par la DDEF-N.

L'OI-APV FLEGT recommande que :

- L'administration forestière prenne des mesures contraignantes (refus des autorisations, blocage des exportations, etc.) pour obliger les sociétés à s'acquitter de leurs taxes;
- La DDEF-N ouvre un contentieux à l'encontre des sociétés FORALAC et COFIBOIS pour non paiement des taxes forestières à l'échéance convenue conformément à l'article 90³⁹ al 1 de la loi n°16-2000.

Réaction de la DDEF-N: « Sur ce point, il y'a eu une évolution positive sur le recouvrement de l'ensemble des taxes et particulièrement des transactions forestières en 2014. Cependant, le constat de l'OI-APV-FLEGT se justifie bien jusqu'au passage des missions de terrain en juillet de la même année. »

³⁹Article 90 al1 « Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3% par trimestre de retard »

2.2.5. SUIVI DU NIVEAU D'ELABORATION DES PLANS D'AMENAGEMENT DES UNITES FORESTIERES.

Aucun document reçu de la DDEF-N n'atteste le suivi de l'élaboration des plans d'aménagement des UFE par les sociétés dans le département du Niari. Ce suivi est capital et permettrait à la DDEF-N de veiller aux engagements pris par les sociétés forestières pour l'élaboration des plans d'aménagement.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N ouvre en même temps un fichier électronique et un registre pour le suivi de l'élaboration des plans d'aménagement. En cas de non respect des délais convenus pour l'élaboration du plan d'aménagement, faire appliquer la loi après une mise en demeure restée sans suite.

2.2.6. PRODUCTION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS.

La loi et la réglementation forestières en vigueur font obligation à la DDEF de produire et de transmettre à l'administration centrale les rapports trimestriels et des tableaux récapitulatifs mensuels de tous les états fournis par les exploitants, afin de l'informer sur les activités d'exploitation forestière et l'application de la loi dans leur département. Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que ces documents ne sont pas produits par la DDEF-N.

Par ailleurs, l'article 134 al 2 de la loi n°16-2000 recommande aux DDEF de transmettre à la DGEF toutes les transactions et leurs PV établis à titre de compte-rendu, l'OI-APV FLEGT n'a pu trouver à la DGEF que les PV envoyés pour compétence.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à l'IGSEFDD de mettre en place une procédure de suivi de la transmission de ces documents.

2.2.7. LA PERCEPTION EN ESPECES DES TAXES ET REVERSEMENT TARDIF AU TRESOR.

L'arrêté n°7702/PMCAGP-CAB du 05/12/2005, fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes forestières, recommande à son article 3 que « les chèques relatifs aux recettes forestières, y compris ceux sur les arriérés de recettes pour les années antérieures, sont libellés au nom du Directeur Général du trésor » et « toute autre modalité pratique de règlement des ressources forestières ne peut être négociée qu'avec le Directeur Général du trésor (article 6) ». Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que la DDEF-N continue de percevoir les espèces auprès des sociétés possédant des comptes bancaires. La société SFIB a payé à la DDEF-N la somme de 108 432 225 FCFA en espèces, au titre du règlement des taxes dues pour la période de janvier 2013 à juillet 2014, soit 93% du montant total des taxes perçues qui est de 116 131 088 FCFA.

Par ailleurs, l'OI-APV FLEGT constate que la DDEF-N met beaucoup de temps avant de transférer au trésor les fonds en espèces recouverts. En effet, la somme de 8 903 435 FCFA⁴⁰ (13574 €) encaissée en espèces par la DDEF-N, le 22 février 2012, au titre de la vente de gré à gré, n'a été déposée au trésor départemental⁴¹ qu'une année plus tard, le 8 février 2013. De même, jusqu'au passage de l'OI-APV FLEGT le 06 août 2014, la DDEF-N n'avait pas encore transmis au trésor départemental la somme de 1 050 000 FCFA (1601 €), issue elle aussi de la vente de gré-à-gré, effectuée depuis le 28 mai 2013 et la somme de 4 045 500 FCFA (6168 €) issue du recouvrement en espèces des transactions et de vente de gré-à-gré de mai 2014.

⁴⁰ Procès verbal de vente de gré à gré du 22 février 2012.

⁴¹ Déclaration de Recette n°5025804/T du 8 février 2013

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- Le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable prenne une note circulaire fixant les délais de transmission des fonds recouverts au trésor public départemental.
- L'IGSEFDD rappelle la DDEF-N à l'ordre sur le respect des modes de perception des taxes forestières.
- La DDEF-N cesse de percevoir les espèces auprès des sociétés détentrices des conventions et des comptes bancaires.

2.2.8. RETRAIT DES QUOTES-PARTS BONIFIEES DU PRODUIT DES AFFAIRES CONTENTIEUSES AVANT DE TRANSFERER LE RESTE DES FONDS GENERES PAR LE CONTENTIEUX AU TRESOR PUBLIC.

L'OI APV FLEGT a constaté que la DDEF-N, pour chaque recette générée par le contentieux, prélève dès la perception des fonds les 35% des 30% qui constituent la part revenant à ses agents et à toute personne ayant participé aux activités de répression, au mépris des dispositions, de l'article 172, de la loi 16-2000 portant code forestier, de l'arrêté n°6385 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de gestion et de la répartition de la part des affaires contentieuses revenant au fonds forestier et de l'arrêté n°7702/PMCAGP-CAB du 05/12/2005, fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes forestières.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que l'administration centrale rappelle la DDEF-N le respect des modalités de gestion et de la répartition de la part des affaires contentieuses.

2.2.9. CONCESSION FORESTIERE ATTRIBUEE NON MISE EN VALEUR.

La société CIBN est attributaire de l'UFE Ngouha II Sud d'une superficie de 62 570 ha par Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) N°7/MEFE/CAB/DGEF du 23 avril 2004, qui a fait l'objet de deux avenants successifs. Cette UFE est approuvée par Arrêté N°3827/MEFE/CAB/DF/SGF du 23 avril 2004. Cependant, jusqu'au passage de la mission de l'OI-APV FLEGT, l'UFE Ngouha II Sud n'a jamais été mise en valeur. Au vu des dispositions de l'article 173 du Décret 2002-437, cette inactivité aurait déjà dû être constatée par l'Administration Forestière et notifiée à titre de mise en demeure à la société "CIBN", avant une éventuelle résiliation de la convention. Curieusement, l'OI-APV FLEGT constate qu'aucune démarche allant dans ce sens n'a été enclenchée, alors que la non mise en valeur de cette UFE occasionne un manque à gagner au trésor public.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N constate, dans un rapport circonstancié, la non mise en valeur de l'UFE NGOUHA II SUD par la société "CIBN".

3. RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LES SOCIETES FORESTIERES ET AUTRES USAGERS DE LA FORET.

3.1. SOCIETE FORESTIERE AGRICOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE EN AFRIQUE EQUATORIALE (FORALAC) – UFE LOUESSE ET KOLA.

3.1.1. Disponibilité et analyse des documents.

Environ 32% seulement des documents ont été mis à la disposition de la mission pour les UFE Louessé et Kola (**Annexe 13**). Les responsables de la société expliquent cette défaillance par le fait que la direction générale de ladite société est basée à Pointe-Noire, où est centralisée la quasi-totalité des documents. Or, la disponibilité des documents sur le site visité, permet un suivi efficace. D'autant plus que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV), la disponibilité des documents d'exploitation est une exigence stricte. La société FORALAC doit fournir des efforts pour disposer des archives de tous les documents, tant techniques qu'administratifs sur les sites d'exploitation à fin de faciliter l'accès à l'information aux vérificateurs de la légalité.

L'analyse des documents techniques reçus a permis de constater les faits majeurs suivants :

- **Un endettement excessif** de 477 168 312 FCFA (727 438 €) soit 326 523 869 FCFA au titre des taxes forestières et 150 644 443 FCFA pour les transactions. Le non respect des délais prescrits de paiement des redevances et taxes en matière forestière constitue la non satisfaction de l'indicateur 4.11.1 de l'APV FLEGT.
- **Les cartes d'exploitation des deux UFE ne sont pas mise à jour.** Ce fait constitue une violation des dispositions de l'article 81⁴² al 2 du décret n°437-2002, et constitutive de « mauvaise tenue des documents de chantier (carte d'exploitation non mise à jour) », prévue et punie par l'article 162 de la loi 16-2000.
- **Les coupes frauduleuses :**
 - La coupe, en 2013, de 1 pied de Faro et 1 pied de Movingui en sus du nombre autorisé dans l'ACA 2013 UFE Louessé.
 - La coupe en 2013 de 1 pied de sapelli, 6 pieds de Zazangue, 2 pieds de Dibetou et 1 pied de Passilomba des essences non mentionnées dans l'ACA 2013 UFE Louessé. De ces 10 pieds coupés des essences non prévues dans l'ACA 2013, 5 pieds⁴³ ont déjà été constatés par PV n°7 de 2014⁴⁴.
 - La coupe en sus, en 2014, de 73 pieds dont : 7 Aiélé, 1 Ebiara, 19 Fromager, 13 Iroko, 2 Khaya, 11 Moumeni, 19 Okoumé et 1 Sipo dans l'achèvement de l'ACA 2013 UFE Louessé.
 - La coupe en 2014 de 5 pieds (3 Faro et 2 Zazangue) des essences autres que celles mentionnées dans l'autorisation de l'achèvement de l'ACA 2013 UFE Louessé.

Les coupes en sus et le prélèvement d'essences autres que celles mentionnées constituent des coupes frauduleuses et sont une violation des dispositions de l'ACA 2013 et de son autorisation d'achèvement. La société FORALAC tombe sous le coup des infractions prévues et punies par l'article 149 de la loi 16-2000. Ce bois doit être déclaré illégal au regard de l'APV FLEGT. Il sied de noter que jusqu'au passage de la mission de l'OI APV FLEGT, ces infractions n'étaient pas encore sanctionnées.

⁴² Article 81al 2 : « Lors des contrôles, l'exploitants présente à la l'agent des eaux et forêts une carte d'exploitation du chantier mise à jour »

⁴³ 1 Dibetou, 1 Passilomba, 1 Sapelli et 2 Zazangue

⁴⁴ Il s'agit de l'ACA 2013 et non de l'achèvement de l'ACA 2013 comme la DDEF-N l'a mentionné dans le PV n°7 de 2014

→ **Surcharges sur les pages 53 et 75 du carnet de chantier n°03 de l'achèvement de l'ACA 2013.** Ce fait est constitutif d'une mauvaise tenue des documents de chantier, infraction prévue et punie par l'article 162 de la loi 16-2000.

→ **Dépôts tardifs des états mensuels de production fûts et grumes.** Pour le compte de l'UFE Kola, les états de production des mois d'avril, juillet et octobre 2013 ont été déposés respectivement le 27 mai, 22 août et 3 décembre 2013. De même pour l'UFE Louessé, les états de production des mois de janvier et février tant pour l'année 2013 que pour 2014 ont été déposés au-delà des dates limites réglementaires prévues à l'article 90 du Décret 437-2002.

→ **Niveau très faible de réalisation des obligations conventionnelles.**

Sur les 10 obligations conventionnelles prévues dans le cahier des charges particulier, 8 n'ont pas été exécutées (**Annexe 14**). Dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV, le cahier de charge constitue un vérificateur⁴⁵ de légalité. Par conséquent son inexécution sera un obstacle à la commercialisation du bois en provenance de cette UFE pour le marché européen.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N :

- Exige à la société FORALAC de rendre disponible sur le site du chantier les documents administratifs et techniques. Ce pour faciliter la collecte de l'information par l'administration forestière et les autres services compétents ;
- Pénalise la société à chaque trimestre de retard dans le paiement de la taxe de superficie d'une augmentation de 3% conformément à l'article 90 de la loi 16-2000 et applique la récidive conformément à l'article 165 de la même loi 16-2000 ;
- Vérifie, constate et sanctionne, le cas échéant, la société pour les indices d'infractions relevés ci-dessus.

3.1.2. Observations sur le terrain.

Les vérifications effectuées sur le terrain ont porté sur le respect des règles d'exploitation (diamètres d'exploitabilité, ouverture et matérialisation des limites, effectivité du marquage des billes, culées et souches ainsi que sur le contrôle des documents de chantier, la cohérence des données, la tenue et la mise à jour des documents).

Il a été relevé que les règles d'exploitation sont respectées dans les coupes des années 2013 et 2014.

3.2. SOCIETE TAMAN INDUSTRIE LIMITED (TIL) – UFE BANDA NORD.

3.2.1. Disponibilité et Analyse des documents.

Sur tous les documents demandés à la société par la mission (**Annexe 13**), seuls les documents suivants ont été reçus : 3 carnets de chantier de l'achèvement de la coupe complémentaire 2013, l'autorisation de coupe annuelle 2014, le carnet de chantier n°01 de la coupe 2014, la carte de projet routes et parcs VMA 2014 tenant 2 et les feuilles de route du mois de juillet 2014. D'après les responsables du chantier, cette indisponibilité des documents s'explique par le fait que la direction de ladite société est à Pointe-Noire, où tout est centralisé.

⁴⁵Critère 4.9, Indicateur 4.9.1 et Vérificateur 4.9.1.1

De l'analyse de ces documents, il ressort les indices d'infractions suivants :

→ **Les coupes frauduleuses :**

- La coupe de **699 pieds** en sus du nombre de pieds autorisés dans la décision de coupe, faits prévus et réprimés par l'article 149 de la loi 16-2000. Il s'agit de :
 - 20 pieds de Bilinga, 2 de Tiama et 43 de Douka dans l'ACA 2013 ;
 - 533 pieds d'Okoumé et 25 Sipo dans la coupe complémentaire de l'ACA 2013 ;
 - 2 pieds de Dibetou, 46 pieds d'Okoumé et 11 pieds de Sipo dans l'achèvement de l'ACA 2013
 - 12 pieds de Dibetou⁴⁶, 1 pied de l'Iroko et 4 pieds de Tiama dans l'achèvement de la coupe complémentaire de l'ACA 2013.

De ces coupes en sus, 37 pieds de Douka et 1 pied de Tiama coupés dans l'ACA 2013 ont été constatés (PV n°70 de 2013).

- La coupe de **150 pieds** des essences non accordées dans l'autorisation de coupe, prévue et punie par l'article 149 de la loi 16-2000. Il s'agit de :
 - 90 pieds de Moabi, dans l'achèvement de l'ACA 2012 ;
 - 2 pieds de Kossipo et 2 pieds de Movigui dans la coupe complémentaire de l'ACA 2013 ;
 - 27 Okoumé, 27 Sipo, 9 Movingui et 1 Kosipo dans l'achèvement de coupe complémentaire de l'ACA 2013.

De ces coupes des essences non autorisées, 14 pieds de l'essence Moabi non prévue dans l'achèvement de l'ACA 2012 ont été constatés (PV n°66 de 2013).

→ **Non transmission à l'administration forestière des informations relatives à l'entreprise**, particulièrement les bilans des exercices des années 2012 et 2013 conformément à l'article 191 du décret 2002-437. Ces faits sont punis par l'article 158 de la loi 16-2000.

→ **Dépôts tardifs des états mensuels de production fûts et grumes**, prévue et punie par l'article 162 de la loi 16-2000. En effet, les états de productions des mois de mars 2013 et de février 2014 ont été déposés respectivement le 22 avril 2013 et 18 mars 2014 au-delà des dates limites réglementaires prévues à l'article 90 du Décret 437-2002.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que :

- L'administration forestière vérifie la non transmission des bilans des exercices des années 2012 et 2013 et ouvre le cas échéant une procédure contentieuse à l'encontre de la société TIL.
- La DDEF-N :
 - Vérifie, constate et sanctionne le cas échéant, la société TIL pour les indices d'infractions relevés ci-dessus ;
 - Interpelle la société sur la nécessité de rendre disponibles les documents administratifs et techniques sur le site d'exploitation.

3.2.2. Observations sur le terrain.

Les investigations menées dans la coupe annuelle 2014 (tenant 2) ont permis à la mission de constater que la société respecte les règles d'exploitation de bois d'œuvre conformément à la réglementation en vigueur. La mission n'a pas pu accéder dans l'ACA 2013 pour mener les

⁴⁶ Sans compter ce qui le nombre de pied qui a été coupé au mois de janvier car seul le volume fût a été mentionné dans l'état de production

investigations sur le terrain. En effet, un litige opposant les sociétés TIL et BMG⁴⁷ sur les limites frontalières entre le Congo et le Gabon, ne permet pas d'accéder à l'ACA 2013, en attendant qu'une solution concertée soit trouvée entre les deux gouvernements⁴⁸.

3.3. SOCIETE SFIB UFE NGOUHA-II NORD.

3.3.1. Disponibilité et Analyse des documents.

Seuls les documents techniques ont été reçus par la mission (**Annexe 13**), représentant près de 15% des documents sollicités. L'analyse de ces documents, en dehors de ce qui est déjà énuméré dans le paragraphe 2.2 «Analyse des documents reçus de la DDEF-N », il ressort les constats suivants :

→ **Dépôts tardifs des états mensuels de production fûts et grumes, prévue et punie par l'article 162 de la loi 16-2000.**

Les états de productions des mois de janvier, février, avril, mai, juin, juillet, septembre 2013 et de mai 2014 ont été déposés respectivement le 25 février, 2 avril, 12 juin, 24 juin, 19 juillet, 22 Août, 21 octobre 2013 et le 16 juin 2014 au-delà des limites réglementaires prévues à l'article 90 du Décret 437-2002, qui n'a pas été punie par la DDEF-N.

→ **La mauvaise tenue des documents de chantier, prévue et punie par l'article 162 de la loi 16-2000.**

Elle se caractérise par la non mise à jour du carnet de chantier n°01, dans lequel le dernier numéro d'ordre d'abattage inscrit est le 3755, alors que sur le terrain il a été retrouvé le n°3909.

→ **Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.**

Ces manœuvres sont caractérisées par la fausse déclaration des productions fût du mois de mai : au cours du dépouillement des documents de chantier (Etats de production mois de mai, carnet et mémoires de chantier de la CA 2014) , il a été constaté qu'au mois de mai 2014, la société SFIB a déclaré un nombre de pieds inférieur à celui réellement coupé, les cas par exemple des 23 pieds d'Iroko coupés alors que 12 pieds ont été déclarés; de même pour l'Okan, sur 6 pieds coupés, 5 ont été déclarés ;

Tableau 2: Echantillon de pieds coupés non déclarés par la société SFIB au mois de mai 2014

Essence	Nombre de pieds coupés	Nombre de pieds déclarés	Nombre de pieds non déclarés
Iroko	23	12	11
Okan	6	5	1

Source : Etats de production mois de mai, carnet et mémoires de chantier de la CA 2014

→ **Les coupes frauduleuses :**

▪ **La coupe en sus du nombre de pieds autorisés dans la décision de coupe, prévue et punie par l'article 149 de la loi 16-2000.**

L'analyse des documents et les investigations de terrain ont révélé que la société SFIB a coupé 7 pieds de l'essence Okan en sus du quota autorisé soit, **65 sur les 58 pieds** autorisés dans la CA 2014. Par ailleurs, sur la base des états de production de l'achèvement de l'ACA 2012, l'OI-APV FLEGT a constaté que la SFIB a coupé **1550 pieds d'Okoumé sur les 302**

⁴⁷ Société d'exploitation du bois au Gabon.

⁴⁸ Voir le rapport d'enquête N° 010/RGN/Cie.Nga/B.t.d du 26 juin 2014.

accordés soit un surplus de **1248** pieds, dont 280 ont été déjà constatés par la DDEF-N (PV n°45/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 24/08/2013).

De même, les états de production de l'ACA 2013 montrent clairement que la SFIB a coupé **755 pieds d'Okoumé sur les 609** accordés soit un surplus de **146 pieds** que la DDEF-N n'a pas constaté ;

▪ **La coupe d'autres essences non accordées dans l'autorisation de coupe, fait prévu et réprimé par l'article 149 de la loi 16-2000.**

Il s'agit de 4 pieds, dont : 1 Sifu-Sifu, abattu au mois de mai 2014 dans l'ACA 2014, 1 Dibetou, 1 Niové et 1 Pao rose dans l'achèvement de l'ACA 2012 et 1 Ebiara dans la coupe complémentaire de l'ACA 2013. La DDEF-N n'a pas constaté ces coupes illégales ;

→ **La non transmission des informations relatives à l'entreprise, fait prévu et réprimé par l'article 158 de la loi 16-2000.**

Il s'agit des bilans des exercices des années 2012 et 2013 non transmis à l'administration forestière, conformément l'article 191 du décret 2002-437.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- L'administration forestière vérifie la non transmission des bilans des exercices des années 2012 et 2013 et ouvre le cas échéant une procédure contentieuse à l'encontre de la société SFIB.
- La DDEF-N :
 - Vérifie ces indices d'infractions relevés ci-dessus et ouvre le cas échéant des procédures contentieuses à l'encontre de la société SFIB ;
 - Dresse un second PV afin de prendre en compte le reste de la coupe en sus non prise en compte dans le PV n°45/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 24/8/2013.

3.3.2. Observations sur le terrain.

Sur le terrain, il a été constaté le défaut de marquage sur les souches et culées, caractérisé par l'absence totale du numéro d'ordre d'abattage et de l'empreinte du marteau forestier (exploitant) sur une série de 14 souches et culées d'Okoumés.

Le marquage est d'une importance capitale dans la mesure où il permet de faire la traçabilité du bois, mais également pour le paiement de la taxe d'abattage y relative.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N vérifie et ouvre, le cas échéant, des procédures contentieuses à l'encontre de la société SFIB pour l'infraction relevée ci-dessus.

3.4. SOCIETE ASIA CONGO INDUSTRIES (UFE MASSANGA ET LOUVAKOU).

3.4.1. Disponibilité et analyse des documents.

Environ 19% seulement des documents requis ont été disponibilisés et collectés auprès de la société ASIA CONGO (**Annexe 13**). De l'analyse de ces documents, en dehors de ce qui est déjà énuméré dans le paragraphe 2.2 «Analyse des documents reçus de la DDEF-N», il ressort les indices d'infractions suivantes :

→ **La mauvaise tenue de documents de chantier.**

Cette mauvaise tenue est caractérisée par les surcharges au niveau des dimensions fûts et billes et l'absence des reports de volumes fûts et billes dans les carnets de chantier de l'ACA

2014 pour l'UFE Massanga. Les surcharges au niveau des dimensions fûts et billes et l'absence des dates d'évacuation dans les carnets de chantier de l'achèvement de la coupe annuelle 2013 ont été relevées pour l'UFE Louvakou ;

→ **Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage caractérisées par :**

▪ **La non déclaration des pieds abattus dans les états de production fûts.**

En effet, pour la CA 2014 de l'UFE Massanga, la société Asia Congo a déclaré n'avoir coupé que 2248 pieds d'Okoumé au lieu de 2537 ; 5 Dibetou au lieu de 7, soit **291 pieds** non déclarés et qui, théoriquement n'ont pas été taxés.

Pour ce qui est de l'UFE Louvakou, l'achèvement ACA 2013, l'OI-APV FLEGT a constaté en recoupant les données des carnets de chantier de mai à juin 2014 et celles des états de production de la même période que près de **169 pieds** toutes essences confondues n'ont pas été déclarés et donc n'ont pas été taxés. Le tableau ci-dessous donne les détails des pieds coupés non déclarés pour la période de mai à juin;

Tableau 3: Les pieds coupés non déclarés par la société ACI en 2014

UFE	Essence	Mai	Juin	Total Etats mensuels de production	Mai et juin/ carnet de chantier	Ecart
Massanga	Okoumé	0	2248	2 248	2 537	289
	Dibetou	0	5	5	7	2
Total1						291
Louvakou	Safoukala	42	49	91	117	26
	Dabema	4	10	14	35	21
	Pao rose	9	7	16	32	16
	Aiélé	0	0	0	1	1
	Agba	29	80	109	117	8
	Tchitola	44	92	136	209	73
	Limba	21	2	23	44	21
Bossé	8	7	15	18	3	
Total 2						169
Total Général						460

Source : Etats de production des mois de mai et juin et carnets de chantier

▪ **Les bois abandonnés non déclarés dans les documents de chantier.**

L'OI-APV FLEGT a trouvé 3 billes de plus de 5 m de longueur abandonnées dans l'un des parcs forêts visités. Le recoupement des informations de terrain à celles des carnets de chantier a permis de relever qu'aucune bille des fûts enregistrés n'a été déclarée abandonnée. Par conséquent les billes trouvées en forêts n'ont probablement pas été prises en compte dans le calcul de la taxe d'abattage.

▪ **La duplication des numéros.**

Le dépouillement des feuilles de route ayant servi à l'évacuation des bois issus de l'ACA 2014 de l'UFE Massanga, a permis à l'OI-APV FLEGT de constater que la société ACI a attribué à plus de deux arbres abattus un même numéro. Par exemple le numéro 3629 attribué à deux pieds d'Okoumé produisant chacun une bille n°3629/1 dont les évacuations ont été faites par les feuilles de route n°27222 et 27223 toutes du 25 juillet 2014. De même, 2 billes d'Okoumé n°3535/1, de dimensions différentes, ont été évacuées respectivement par feuilles de route n°27220 du 25 juillet 2014 et n°27228 du 26 juillet 2014 ;

Tableau 4: Echantillon de quelques numéros d'ordre d'abattage dupliqués

Première évacuation				Deuxième Evacuation		
N° bille	Feuille de route N°	Date évacuation	Essence déclarée	Feuille de route N°	Date évacuation	Essence déclarée
3629/1	27222	25/07/ 2014	OKOUME	27223	25/07/ 2014	OKOUME
3535/1	27220	25/07/ 2014	OKOUME	27228	26/07/ 2014	OKOUME

→ **Coupe en sus du nombre de pieds autorisés dans la décision de coupe, prévue et punie par l'article 149 de la loi 16-2000.**

L'analyse des documents et les investigations de terrains ont révélé que la société ACI dans l'UFE Louvakou a coupé pour l'ACA 2013, **48 pieds en sus**:

- 30 pieds de Limbali en sus des quantités autorisées soit, 93 sur les 63 pieds autorisés ;
- 10 pieds de Moabi en sus des quantités autorisées soit, 49 sur les 39 pieds autorisés ;
- 8 pieds de Bilinga en sus de quantités autorisées soit, 27 sur les 19 autorisés.

Ces coupes frauduleuses ont été constatées sur PV n°71 de 2013 et ont fait l'objet de transaction forestière par la DDEF-N.

→ **Les indices de non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation (Présentation des comptages faux ou fantaisistes) en violation des dispositions de l'article 79 du décret 2002-437, prévu et puni par l'article 162 de la loi 16-2000.**

En comparant le nombre de pieds coupés à celui restant à couper, la superficie de l'ACA 2013 exploitée et celle non exploitée dans l'UFE Louvakou, il est apparu que la société ACI a coupé plus de pieds que ceux présentés dans les résultats de comptages systématiques. En effet, l'ACA 2013 portait sur une superficie de 6428 ha. Après l'exploitation en 2013, il restait une superficie d'environ 2650 ha, correspondant à celle qui a été accordée dans l'autorisation d'achèvement. A l'échéance de cet achèvement, d'après la carte d'exploitation, la société n'a couvert qu'une superficie d'environ 1350 ha se trouvant entre les layons LS11, LS2 et LPH. Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que la société a coupé plus de pieds des essences Agba, Tchitola, Limba, Iroko et Bossé dans cet espace (LS11, LS2 et LPH) que ceux déclarés sur la carte des comptages systématiques. Par conséquent il apparaît que les informations données initialement par la société comme étant le résultat du comptage systématique n'étaient pas exactes. Le Tableau ci-dessous donne les détails de cette fausse déclaration.

Tableau 5: Echantillon des pieds non déclarés sur la carte des comptages systématiques

Essences	Nombre de pieds/carte (LS11, LS2 et LPH)	Nombre de pieds coupés	Ecart
Agba	48	117	69
Tchitola	81	209	128
Limba	30	44	14
Iroko	5	12	7
Bossé	7	18	11
Total	171	400	229

→ **La non transmission à l'administration forestière des informations relatives à l'entreprise, prévue et punie par l'article 158 de la loi 16-2000.**

Il s'agit des bilans des exercices des années 2012 et 2013 non transmis conformément l'article 191 du décret 2002-437.

→ **Dépôts tardifs des états mensuels de production fûts et grumes, prévue et punie par l'article 162 de la loi 16-2000.**

Les états de productions des mois de février, mai, juin 2013 et mai 2014 ont été déposés respectivement le 18 mars, 24 juin, 17 juillet 2013 et 16 juin 2014 au-delà des limites réglementaires prévues à l'article 90 du Décret 437-2002.

→ **De la réalisation des obligations conventionnelles.**

Il ressort que pour les années 2013 et 2014, la société ASIA CONGO n'est soumise à aucune obligation conventionnelle spécifique en dehors de celles dont elle doit réaliser en permanence, notamment au titre de la contribution au développement socio-économique du département et de l'équipement de l'administration des eaux et Forêts (**Annexe 14**). Toutefois, il est à noter que l'obligation prévue au 4^{ème} trimestre 2011, relative à la réhabilitation des centres de santé intégrés de Kouyi et Moukondo, à hauteur de 20 millions FCFA, soit 10 millions par CSI n'est toujours pas exécutée.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que :

- L'administration forestière vérifie la non transmission des bilans des exercices des années 2012 et 2013 et ouvre le cas échéant une procédure contentieuse à l'encontre de la société ASIA CONGO.
- La DDEF-N :
 - vérifie les indices d'infractions relevés ci-dessus puis constate et ouvre le cas échéant des procédures contentieuses à l'encontre de la société ASIA CONGO ;
 - Intègre la superficie non exploitée à l'échéance de l'autorisation d'achèvement de l'ACA 2013 dans la coupe de 2014 et redimensionner ainsi cette dernière conformément à l'article 75 du décret 437-2002.

3.4.2. Observations sur le terrain.

a. Pour l'UFE Louvakou.

Il ressort de la vérification des règles d'exploitation sur le terrain, qu'une souche d'Agba non marquée et 3 billes de plus de 5 mètres de longueur de la même essence non marquées aussi ont été trouvées abandonnées dans l'achèvement de l'ACA 2013.

b. Pour l'UFE Massanga.

Les investigations ont été menées dans l'achèvement de l'ACA 2013 et l'ACA 2014. Elles ont permis de constater l'absence de marque (numéros ordre abattage et empreinte de la société) sur un arbre abattu et abandonné pour cause de fente dans l'ACA 2014 alors que l'article 86 al 1 du décret 2002-437⁴⁹ en fait obligation. Son non respect constitue une infraction prévue et punie par l'article 145 du code forestier.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N vérifie le défaut de marquage sur souche et fût et ouvre, le cas échéant, des procédures contentieuses à l'encontre de la société Asia Congo.

⁴⁹ Les arbres brisés à l'abattage sont considérés comme abandonnés et sont inscrits comme tels dans la colonne observation du carnet de chantier. Il en est de même pour les arbres inutilisables pour cause de pourriture de cœur.

3.5. SOCIETE CIBN UFE NYANGA ET NGOUHA-II SUD.

3.5.1. Disponibilité et analyse des documents.

Environ 22% des documents requis ont été mis à la disposition de l'équipe de l'OI-APV FLEGT (Annexe 13). L'OI-APV FLEGT n'a reçu que le mémoire de chantier à la place des carnets qui étaient à la DDEF-N. L'analyse des documents reçus au niveau de la société, à la DDEF-N et à l'administration centrale a permis à l'équipe de l'OI-APV FLEGT de relever ce qui suit:

→ Non transmission des informations relatives à son entreprise.

Les programmes annuels d'investissement 2013 et 2014 ne sont pas transmis conformément à l'article 15 al 2 de la convention N°7/MEFE/CAB/DGEF du 23 avril 2004 qui dispose que la société doit soumettre chaque année à la DDEF-N un programme annuel d'investissement au moment du dépôt de la demande de coupe annuelle. De même, les bilans des exercices des années 2012 et 2013 ne sont pas transmis conformément à l'article 191 du Décret n°2002-437. La non transmission de ces documents constitue une infraction prévue et punie par l'article 158 de la loi 16-2000.

→ Dépôts tardifs des états mensuels de production fûts et grumes.

Les états de productions des mois de janvier à septembre 2013 et de mars et mai 2014 ont été déposés respectivement le 2 avril⁵⁰, 30 avril, 28 mai, 21 juin, 23 juillet, 18 octobre 2013 et le 22 avril et 23 juin 2014 au-delà des limites réglementaires prévues à l'article 90 du Décret n°2002-437.

→ Fausses déclarations de la production du mois de mai 2014.

Le dépouillement du mémoire de chantier a permis de constater qu'en mai 2014, le nombre de pieds déclarés par la société dans ses états de production pour le paiement de la taxe d'abattage est inférieur à celui réellement abattus, avec un écart de 42 pieds toutes essences confondues. Ce fait peut constituer des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage, infraction prévue et punie par l'article 149 de la loi 16-2000 ; Le tableau ci-dessous récapitule les effectifs des pieds non déclarés par la CIBN pendant le mois de mai de l'année 2014.

Tableau 6: Nombre de pieds non déclarés par la CIBN en mai 2014

Essence	Nombre de pieds coupés	Nombre de pieds déclarés	Nombre de pieds non déclarés
Bloc A-Nyanga			
Okoumé	1 102	1 090	12
Padouk	50	43	7
Moabi	20	17	3
Ebiara	10	8	2
Douka	3	2	1
Bloc B-ENEF			
Okoumé	703	687	16
Tiama	7	6	1
Total de pieds non déclarés			42

Sources : Mémoire de chantier et état mensuel de production

⁵⁰ Pour janvier et février 2013

→ **Les coupes frauduleuses :**

- **Coupe en sus du nombre de pieds autorisés dans la décision de coupe, prévu et réprimé par l'article 149 de la loi 16-2000.**

Sur la base des états de production l'OI-APV FLEGT a constaté que la CIBN a coupé **1481 pieds**, en sus du nombre autorisé dans l'ACA 2013, soit :

- 458 pieds d'Okan;
- 967 pieds d'Okoumé⁵¹,
- 29 pieds de Padouk⁵² et 14 Douka dans l'achèvement de l'ACA 2013 (partie Nyanga)
- 7 pieds d'Essia, 10 pieds d'Iroko, 10 de Sipo et 4 Tali dans l'Achèvement de l'ACA 2013 (partie ENEF).

De ces coupes en sus, 41 pieds d'Okan coupés dans l'ACA 2013 partie Nyanga ont été déjà constatés par la DDEF-N (PV n°69/MEFDD/DGEF/DDEF-N du 27/12/2013).

- **Coupe d'essences autres que celles accordées dans l'autorisation de coupe, prévu et réprimé par l'article 149 de la loi 16-2000.**

La CIBN a coupé **47 pieds** des essences non autorisées. Il s'agit de :

- 22 pied de Tiama et 2 pieds de Doussié bispensis dans l'ACA 2013 (partie Nyanga) ;
- 8 pieds de Tali et 2 pieds de Doussié bispensis dans la coupe complémentaire de l'ACA 2013 (partie Nyanga)
- 1 pied de Bossé dans la coupe complémentaire de l'ACA 2013 (Ex permis ENEF) ;
- 10 pieds de Tali et 2 pieds de Longhi Blanc dans l'achèvement de l'ACA 2013 (Nyanga).

Aucune de ces infractions n'a été constatée par la DDEF-N, jusqu'au passage de la mission.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- L'administration forestière vérifie la non transmission des bilans des exercices des années 2012 et 2013 et ouvre le cas échéant une procédure contentieuse à l'encontre de la société CIBN.
- La DDEF-N vérifie les indices d'infractions relevés ci-dessus et ouvre le cas échéants des procédures contentieuses à l'encontre de la société CIBN.

3.5.2. Observations sur le terrain.

Les investigations ont été menées dans l'achèvement de la coupe annuelle 2013 et dans la coupe annuelle 2014 des blocs A (Nyanga) et B (Ex-Permis ENEF). L'ensemble des observations faites par l'OI-APV FLEGT dans les zones d'exploitation sont identiques dans l'achèvement 2013 que dans les blocs A et B de l'ACA 2014, à savoir:

→ **Défaut de marquage sur certaines souches et culées.**

Le contrôle du marquage des souches, fûts, culées et billes a permis de constater 13 souches sans numéros dans l'achèvement de l'ACA 2013 et 6 souches sans marques, ni numéros ni marteaux forestier, dans les blocs A et B de la coupe annuelle 2014 (photo ci-contre). Le marquage est très utile car il permet de retracer le bois des lieux de vente jusqu'aux lieux de coupe. Le marquage de la souche et de sa culée de l'empreinte du marteau de l'exploitant et du numéro d'ordre d'abattage est une obligation réglementaire prévue par l'article 86 du Décret 2002-437, son non respect constitue une infraction prévue et punie par l'article 145 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

⁵¹ Sans compter les 615 accordés en sus par la DDEF-N

⁵² Sans compter les 6 accordés en sus par la DDEF-N

La photo 1 ci-dessous montre l'une des souches observées sur le terrain sans marques.



Photo 1: Souche d'Okoumé sans marques dans l'ACA 2014 Bloc A

→ **Sous estimations des volumes, cubage sous aubier systématique des fûts.**

Certaines essences comme le Padouk, l'Iroko et le Pao-Rose qui sont systématiquement cubées sous-aubier. Le cubage de ces essences sous aubier réduit considérablement leur volume fût et par conséquent la taxe d'abatage à payer. Ce fait constitue des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abatage, infraction prévue et punie par l'article 149 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

→ **Exploitation des arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité.**

La vérification des diamètres de certaines culées et billes stockées sur parcs forêts croisée aux informations contenues dans des documents de chantier, a permis à l'OI-APV FLEGT de relever des cas de coupes sous-diamètre en dehors des arbres cubés sous aubier comme signifié ci-dessus. C'est le cas de l'Okoumé n°605 dont le diamètre à la base est à 60 cm alors que le minimum réglementaire est à 70. Cette pratique est contraire à la gestion durable des forêts. Cette violation de la règle établie à l'article 91 du Décret 2002-437, est une infraction réprimée par l'article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Le Tableau ci-dessous présente un échantillon des cas d'exploitation des arbres en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité dans le bloc A de la coupe annuelle 2014.

Tableau 7: Echantillon des arbres exploités en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité par CIBN

Essence	Numéro d'ordre d'abatage	Diamètre à la base (Cm)	DME ⁵³ (Cm)
Okoumé	591	64	70
Okoumé	599	65	70
Okoumé	605	60	70
Okoumé	606	63	70
Okoumé	614	64	70
Ebiara	515	56	60
Dibetou	956	75	80
Douka	1373	76	80
Sipo	1850	74	80

Source : Mémoire de chantier CIBN 2014

⁵³ Le DME est le diamètre minimum d'exploitabilité fixé par l'administration forestière et au-dessous duquel l'essence ne peut être abattue par l'exploitant (Article 91 du décret 2002-437)

→ **L'inexistence de la base vie des travailleurs et de la case de passage des agents des eaux et forêts.**

En vertu de l'article 82 al 2 du Décret 2002-437, la société forestière a l'obligation de construire une case de passage meublée pour le séjour des agents des eaux et forêts en mission. Il en va de même pour la base vie des travailleurs. La société CIBN n'a pas encore construit une base-vie pour ses travailleurs répondant à ses engagements pris à l'article 4 du cahier de charges particulier de la convention N°7/MEFE/CAB/DGEF du 23 avril 2004. L'OI-APV FLEGT a constaté que la société CIBN n'a construit jusque là que des camps forestiers avec des maisons⁵⁴ « mobiles » qu'elle déplace en fonction de la progression de coupes annuelles accordées. Les mesures prises par l'administration forestière pour améliorer les conditions sociales et réduire la pression sur les ressources forestières et fauniques des travailleurs ne sont pas respectées par l'entreprise (Activités agropastorales, infirmerie, économat, système d'adduction d'eau potable, électricité, etc.). La non exécution des clauses de la convention est une infraction définie par l'article 173 du Décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et punie par l'article 156 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N vérifie et ouvre, le cas échéant, des procédures contentieuses à l'encontre de la société CIBN pour les indices d'infractions relevés ci-dessus.

3.6. AUTRES USAGERS DE LA FORETS BNC (L'UFE KIMONGO-LOUILA) ET GET/YZ INTERNATIONAL (UFE LOUVAKOU).

Les sociétés BNC et GET/YZ avaient obtenu chacune, une autorisation de coupe de bois⁵⁵ dans les UFE respectives Kimongo-Louila et Louvakou. Ces autorisations, qui manquaient de fondement légal, ont déjà fait l'objet d'une analyse par le projet OI-FLEG, dans ses rapport n°01/ REM/CAGDF/FM publié le 12 avril 2012 et rapport annuel 2012. Malgré les observations formulées en 2012, ces autorisations non conformes ont été prorogées pour la première fois en 2013 et pour la deuxième sur la base des notes n°001711 et 001712/MEFDD/CAB/DGEF-DF du 8 juillet 2013 pour une durée de 6 mois. A l'échéance des celles-ci, la DDEF-N, sur instruction de la DGEF, leur a accordé des autorisations de vidange en date de 17 février 2014 pour une durée de 6 mois, afin de débarder et évacuer tout le bois coupé.

3.6.1. Disponibilité et analyse des documents.

→ **Société BNC.**

Les responsables de la société trouvés sur le site ont mis à la disposition de la mission les feuilles de route et le mémoire de chantier.

L'analyse de ces documents révèle la coupe de bois sans titre d'exploitation, car la prolongation de son autorisation de coupe de 2010 prenait fin le 08 janvier 2014. Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté, dans le mémoire de chantier présenté par la société, qu'il est fait mention des abattages pendant la période du 3 mars au 6 juin 2014, avec un volume fût illégalement prélevé de 640,942 m³. Cette infraction est prévue et punie par l'article 147 de la loi 16-2000. , qui fixe l'amende de 100 000 FCFA/ m³ d'arbre coupé.

⁵⁴ Uniquement pour l'équipe des expatriés

⁵⁵ Autorisations de coupe de bois n°03362/MDDEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 4/10/2010 et n°0013/MDDEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 4/07/2011 accordées respectivement à la société BNC et GET/YZ

Ainsi, tenant compte du volume de bois abattus, l'amende serait de 64 094 200 FCFA (97711 €) en plus de la saisie de ce bois ou la restitution des recettes issues de sa vente, sans préjudice des dommages et intérêts.

→ **Société GET/YZ.**

En l'absence des responsables de la société au site d'exploitation, la mission de l'OI-APV FLEGT n'a collecté aucun document. Cependant, de l'analyse des documents collectés à la DDEF-N il a été constaté des dépôts tardifs des états mensuels de production fûts et grumes. En effet, les états de productions des mois de janvier et février 2013 ont été déposés, par la société GET/YZ, le 25 mars 2013, au-delà des dates limites réglementaires prévues à l'article 90 du Décret n°2002-437-. Cette infraction est punie par l'article 162 de la loi 16-2000.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N vérifie les indices d'infraction relevés ci-dessus et ouvre, le cas échéant, des procédures contentieuses à l'encontre des sociétés BNC et GET/YZ.

3.6.2. Observations sur le terrain.

Sur le terrain, L'OI-APV FLEGT a relevé :

→ **Société GET/YZ.**

- **La coupe des Pao-rose en dessous du diamètre minimum d'abattage de 60 cm par la société GET/YZ**

La mensuration des gros-bouts d'un échantillon de 06 fûts trouvés sur parcs a révélé ce fait.

Tableau 8: Echantillon des arbres exploités en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité par GET/YZ

Essence	Numéro d'ordre d'abattage	Diamètre à la base (Cm)	DME ⁵⁶ (Cm)	Ecart
Pao-rose	1116	40	60	20
Pao-rose	1113	36	60	24
Pao-rose	1110	45	60	15
Pao-rose	1115	39	60	21
Pao-rose	1107	37	60	23
Pao-rose	1098	43	60	17

- **Coupe sans titre d'exploitation**

Elle se, caractérise par l'abattage de **80 pieds**, soit 10 pieds de Dabema (50 m³) et 70 pieds de Pao rose (315 m³), trouvés sur parcs forêts par la mission, après expiration de son autorisation de coupe de bois, faisant fois d'un titre d'exploitation. En effet, dans l'autorisation de vidange n°001/MEFDD/DGEF/DDEF N-SF du 17 février 2014, parmi les essences à débarber le Dabéma et le Pao-rose n'y figuraient.

Au regard de la loi, cela constitue une infraction prévue et punie par l'article 147 de la loi n°16-2000, dont l'application de l'amende de 100 000 FCFA/ m³ générerait au trésor public la somme de 36 500 000 FCFA (55644 €) en plus de la saisie ou la restitution des recettes issues de la vente de ce bois, sans préjudice des dommages et intérêts.

⁵⁶ Le DME est le diamètre minimum d'exploitabilité fixé par l'administration forestière et au-dessous duquel l'essence ne peut être abattue par l'exploitant (Article 91 du décret 2002-437)

→ **Société BNC.**

▪ **Coupe sans titre d'exploitation**

L'OI-APV FLEGT a trouvé sur le terrain **16 pieds** fraîchement abattus dont 8 pieds Iroko (N°146, 148, 158, 161, 162, 163, 164 et 167) ; 4 pieds de Pao rose (N°136, 137, 138 et 139) ; 2 pieds de Bilinga (N°145 et 149) ; 1 pied de Mukulungu (N°150) et 1 pied de Sapelli (N°151) alors que son autorisation d'abattage, faisant fois à un titre d'exploitation, avait déjà expiré depuis le 8 janvier 2014.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-N vérifie les indices d'infractions relevés ci-dessus et ouvre, le cas échéant, des procédures contentieuses à l'encontre des sociétés BNC et GET/YZ.

***Réaction de la DDEF-N:** Pour la DDEF-N, « **pour améliorer la collaboration entre les équipes de l'OI-APV-FLEGT et les DDEF.** Partant de ce que les parties prenantes dans l'APV doivent assurer activement l'opérationnalité du système FLEGT, chacune en sa capacité. C'est bien pour cette raison qu'au stade actuel de ce système, les équipes de l'OI-APV-FLEGT en mission et les DDEF devraient travailler en synergie pour espérer concourir avec efficacité à l'objectif commun de la gestion durable et légale des forêts dans notre pays. Ceci étant,, nous suggérons que l'OI-APV-FLEGT s'efforce à :*

- *Réaliser des missions conjointes de terrain avec les DDEF comme l'avait recommandé le comité de lecture ;*
- *Recadrer la période d'exécution des missions dans l'espace d'une année civile ;*
- *Admettre que les éléments constitutifs d'une infraction relevés il y'a plus d'une année constituent, dans la pratique, une véritable difficulté pour l'administration forestière de reconstituer les faits en vue de sanctionner le contrevenant.*

ANNEXES

Annexe1: Chronogramme

Equipe n°01			
Dates	Activités à réaliser	Personnes rencontrées	Fonction
20/07/2014	Route Brazzaville – Dolisie (prise de contact téléphonique avec la DDEF-N)	Marcel MAMPOUYA	DDEF-N
21/07/2014	Présentation de la mission à la DDEF-N et Collecte des données	Marcel MAMPOUYA	DDEF-N
22/07/2014	Collecte des données (suite)	Marcel MAMPOUYA	DDEF-N
		Osé LOULENDO	Chef de service forêts
		Raoul YEKOU	Chef de service des études et planification
		Anatole BADAHA	CSVRF
23/07/2014	Route Dolisie-Matalila (UFE Louessé-FORALAC) + Prise de contact avec les responsables de la société FORALAC	F.E BARRETO	Directeur Général
		AMARIDO	Directeur d'exploitation
		KOMBO Jean	Secrétaire de Direction
24/07/2014	Collecte et analyse des documents + Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFE Louessé-FORALAC	F.E BARRETO	Directeur Général
		AMARIDO	Directeur d'exploitation
		KOMBO Jean	Secrétaire de Direction
		MABIKA Appolinaire	Ouvrier
25/07/2014	Débriefing Louessé-FORALAC et départ pour Banda-Nord (TAMAN) + présentation de la mission	F.E BARRETO	Directeur Général
		AMARIDO	Directeur d'exploitation
		Jean KOMBO	Secrétaire de Direction
		YONG	Chef d'exploitation (TIL)
26/07/2014	Collecte des documents + Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFE Banda-Nord (TAMAN)	YONG	Chef d'exploitation (TIL)
27/07/2014	Débriefing TAMAN et départ pour Bivela UFE Kola-FORALAC+ Prise de contact avec les responsables de la société FORLAC	YONG Armand DIAVINDZA	Chef d'exploitation (TIL) Aménagiste (FORALAC)
28/07/2014	Collecte + Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFE Kola-FORALAC + Analyse des documents	Armand DIAVINDZA PEDRO	Aménagiste Chef de chantier (Louessé)
29/07/2014	Débriefing UFE Kola-FORALAC et départ pour UFE Louvakou -ACI+ Prise de contact avec les responsables de la société ACI	Armand DIAVINDZA	Aménagiste (FORALAC)
		Fabrice LOUNDOU	Chef de Chantier (ACI)
		LUYENSING	Superviseur (ACI)
30/07/2014	Collecte + Terrain (recollement des souches) UFE Louvakou-ACI	Fabrice LOUNDOU	Chef de Chantier (ACI)

Equipe n°01			
31/07/2014	Terrain (contrôle des limites) UFE Louvakou-ACI	Fabrice LOUNDOU	Chef de Chantier (ACI)
01/08/2014	Débriefing UFE Louvakou-ACI + visite chantier GTZ/Y + Recollement des souches	Fabrice LOUNDOU	Chef de Chantier (ACI)
02/08/2014	Route Dolisie - UFE Kimongo-Louila-BNC, Prise de contact avec les responsables de la société de BNC + Collecte + Terrain (recollement des souches et contrôle des limites) UFE Kimongo-Louila-BNC + Débriefing BNC et départ pour Dolisie	Roland	Chef de Chantier
		Roger	Directeur Général Adjoint
03/08/2014	Analyse approfondie des documents		
04/08/2014	Poursuite de la collecte des documents manquants	Anatole BADAHA	CSVRF
		Raoul YEKOU	Chef de service des études et planification
05/08/2014	Rédaction du compte rendu et débriefing à la DDEF-N	Marcel MAMPOUYA	DDEF-N
		Osé LOULENDO	Chef de service forêts
		Raoul YEKOU	Chef de service des études et planification
06/08/2014	Route Dolisie-Brazzaville (fin de la mission)	Anatole BADAHA	CSVRF

Equipe n°02			
Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
20/07/2014	Route Brazzaville-Dolisie (Prise de contact téléphonique avec la DDEF-N)		
21/07/2014	Présentation de la mission à la DDEF-N, collecte des documents.	Marcel MAMPOUYA	Directeur Départemental du Niari
22/07/2014	Poursuite de la collecte des documents à la DDEF-N et Route Dolisie-UFE NgouhaII-Nord SFIB.		
23/07/2014	Prise de contact avec les responsables de la société SFIB, collecte et analyse des documents.	MAVOUNGOU Roger	Coordonnateur
24/07/2014	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFE NgouhaII – Nord SFIB	NDINGA	Prospecteur
25/07/2014	Débriefing Ngouha II-Nord SFIB, départ pour l'UFE Nyanga CIBN et présentation de la mission.	MAVOUNGOU Roger	Coordonnateur
		MOUVOUSSINI Jean	Chef de service bureau chiffres
		MOUAMBAMA Serge	Agent bureau chiffre
		IMFOUMBA Claude Jean	Agent administratif

26/07/ 2014	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFE Nyanga et collecte des documents.	Richard KINDAW	Chef topographe
27/07/ 2014	Analyse des documents.		
28/07/ 2014	Terrain (recollement des souches ; contrôle des limites sur l'achèvement 2013)	Richard KINDAW	Chef topographe
29/07/ 2014	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFE ex ENEF et rédaction du compte rendu.	Richard KINDAW	Chef topographe
30/07/ 2014	Débriefing UFE Nyanga et ex ENEF CIBN , départ pour l' UFE Massanga- ACI ; prise de contact avec les responsables de la société.	HiiChoo.	Directeur d'Exploitation.
		Richard KINDAW.	Chef topographe.
		Mangai.	Collaborateur.
31/07/ 2014	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFE Massanga ACI, coupe 2014 et collecte des documents.	BOUNGOUAKA Davy	Chef de chantier
		DELBO ROA	Chef topographe
1er/08/ 2014	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFE Massanga, achèvement 2013 ; analyse des documents et rédaction du compte rendu.	BOUNGOUAKA Davy	Chef de chantier
		MISSAMBOU Jean Claude	Boussolier
2/08/2014	Débriefing UFE Massaga et départ pour Dolisie	WONG LEING	Directeur du Site
		BOUNGOUAKA Davy	Chef de chantier
		MISSAMBOU Jean Claude	Boussolier
3/08/2014	Analyse des documents		
4/08/ 2014	Poursuite de la collecte des documents manquants	Osé LOULENDO	Chef de service forêts
5 /08/ 2014	Rédaction du compte rendu et débriefing à la DDEF-N	Marcel MAMPOUYA	DDEF-N
		Osé LOULENDO	Chef de service forêts
		Raoul YEKOU	Chef de service des études et planification
		Anatole BADAHA	CSVRF
6/08/ 2014	Route Dolisie-Brazzaville (fin de la mission)		

Annexe 2: Présentation des UF

UFE	NGOUHA II NORD (2014)	NYANGA (2014)	MASSANGA (2014)
Superficie total (ha)	44.080ha	548 461	139 000
Superficie utile (ha)	-		
Société - détentrice du titre	SFIB	CIBN	ASIA CONGO
Sous-traitant (le cas échéant)	Non	Non	Non
N° et date Arrêté de la convention	5791 du 30 octobre 2002	3827 du 23 avril 2004	512 du 20 Janvier 2006
N° et date Avenant à la Convention			
Date de fin de la Convention	29 octobre 2017	22 avril 2019	19 janvier2021
Type de convention (CAT/CTI)	CTI	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	non	Oui	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	NA	1 ^{er} avril 2010	18 janvier2008
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	NA	PA approuvé	En cours
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA	ACA	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	1 an	1 an	1 an
Nombre de pieds autorisés	7 653	32 528	14 906
VMA prévisionnel (m3)	45 999,5	210 517,25	90 027,75
Superficie de l'AC (ha)	16.661,76	37 753	20 450
USLAB (oui/non)	oui	oui	oui

UFE	BANDA NORD (ACA 2014)	LOUVAKOU (ACA 2014)	LOUESSE (ACA 2014)
Superficie total (ha)	102 000	124 280	123.600
Superficie utile (ha)	31 586		65.317
Société - détentrice du titre	TAMAN	ASIA CONGO	FORALAC
Sous-traitant (le cas échéant)			
N° et date Arrêté de la convention	2764 du 15 mars 2012	512 du 20 janvier 2006	11 082 du 9décembre 2009
N° et date Avenant à la Convention	NA	1913 du 19 mars 2010	
Date de fin de la Convention	14 mars2027	19 mars 2021	8 décembre 2024
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	oui	Oui	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	NA	18 Janvier 2008	1 ^{er} avril2010
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement		En cours	En cours
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA	ACA	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois	12mois	12mois
Nombre de pieds autorisés	13. 463	14. 906	2.665 pieds
VMA prévisionnel (m3)	84. 971,75	90.027,75	13.860

UFE	BANDA NORD (ACA 2014)	LOUVAKOU (ACA 2014)	LOUESSE (ACA 2014)
Superficie de l'AC (ha)	21 983	20.450	1.338
USLAB (oui/non)	oui	oui	OUI

UFE	KOLA (ACA 2014)		
Superficie total (ha)	91.146		
Superficie utile (ha)	30.667		
Société - détentrice du titre	FORALAC		
Sous-traitant (le cas échéant)			
N° et date Arrêté de la convention	11 082/MDDEFE/CAB du 9 décembre 2009		
N° et date Avenant à la Convention	NA		
Date de fin de la Convention	8décembre 2024		
Type de convention (CAT/CTI)	CAT		
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui		
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	1 ^{er} avril 2010		
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	En cours		
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA		
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois		
Nombre de pieds autorisés	1.757		
VMA prévisionnel (m3)	9.615,5		
Superficie de l'AC (ha)	2.201		
USLAB (oui/non)	Oui		

Annexe 3: Documents collectés ou demandés auprès de la DDEF-N

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Registre PV 2013 et 2014	Oui
2	Registre Transactions 2013 et 2014	Oui
3	PV 2013 et 2014	Oui
4	Actes de Transaction 2013 et 2014	Oui
5	Registre taxes 2013 et 2014	Oui
6	Registre permis spéciaux 2013 et 2014	Oui
7	Dossier demandes de Permis Spécial (PS), rapport de martelage, décision accordant PS, rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS et PS retirés (tous ces documents pour chacun des PS)	Oui
8	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département 2013 et 2014	Non
9	Registre ou autre document de suivi de niveau d'élaboration ou d'exécution du plan d'aménagement de chaque société installée dans le département	Non
10	Registre des agréments et des cartes d'identité professionnelle	Oui
11	Registre des autorisations de coupe octroyées	Non
12	Agréments et cartes d'identité professionnelle en cours de validité	Oui
13	Liste actualisée des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers 2014	Non

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
14	Rapports des missions de contrôle ou inspections de chantier 2013 et 2014	Oui (seulement 2014)
15	Rapports des missions de contrôle ou inspections des ateliers des artisans 2013 et 2014	Non
16	Rapports des missions de contrôle ou inspections des dépôts de vente des produits forestiers 2013 et 2014	Non
17	Rapports des missions DDEF de comptages systématiques 2013	Oui (incomplet)
18	Rapports de mission de vérification de fin des opérations d'exploitation forestière de l'autorisation de coupe annuelle 2013-2014	Oui (incomplet)
19	Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser 2013 et 2014	Non
20	Rapports trimestriels 2013 et 2014	Non
21	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2013)	Oui
22	Etats de production mensuels / société (2013-2014)	Oui
23	Etats de production annuels / société (2013)	Oui
24	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production de toutes les sociétés du département	Non
25	Etats de calcul mensuel de la Taxe d'abattage 2013-2014/ société	Oui
26	Dossiers de demande d'autorisation d'achèvement, de coupe annuelle et de déboisement (2013-2014)	Oui (sauf déboisement)
27	Autorisation d'installation 2013 et 2014	NA
28	Autorisation de déboisement 2013 et 2014	Non
29	Autorisations d'achèvement de la coupe annuelle 2012 et 2013	Oui
30	Autorisation annuelle de coupe 2013 et 2014	Oui
31	Autorisation de vidange 2013 et 2014	Oui
32	Autorisation d'évacuation de bois 2013 et 2014	NA
33	Autorisation de coupe de bois de plantation 2013 et 2014	NA
34	Lettres de refus d'autorisation	NA
35	Lettres de transmission des documents (rapports, Etat de production, tableau récapitulatif et un état récapitulatif de tous les états de toutes les sociétés du département, dossier de demande d'autorisation, le contentieux et autres) à la direction centrale	Non
36	Lettres de transmission des documents (carnets de chantier, Etat de production, dossier de demande d'autorisation, le contentieux et autres) des exploitants forestiers à la DDEF et vis versa	Oui
37	Souches des carnets de chantier et des feuilles de route 2013-2014 des concessionnaires	Oui
38	Souches carnet de chantier des titulaires des PS 2013 et 2014	Oui
39	Bilan de l'exercice antérieur (2013) de chaque société	NA
40	Moratoire de paiement Taxe de superficies 2013 et 2014	Oui
41	Moratoire de paiement des arriérés Taxe de déboisement 2013	NA
42	Moratoire de paiement des arriérés Taxe de superficie 2013	NA
43	Moratoire de paiement des arriérés Taxe d'abattage 2013	NA
44	Moratoire de paiement des arriérés des transactions 2013	Non
45	Lettre de notification de la taxe d'abattage 2013 -2014	Oui
46	Lettre de notification de la taxe de déboisement 2013	Oui
47	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières 2013 et 2014	Non
48	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe de déboisement 2013-2014 (copie de reçu et chèques)	Oui
49	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe d'abattage 2013-2014 (copie de reçu et chèques)	Oui
50	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe de superficie 2013 et 2014 (copie de reçu et chèques)	Oui
51	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert transaction 2013 et 2014 (copie de reçu et chèques)	Oui
52	Preuves de réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département 2013 et 2014	Non
53	Preuves d'élaboration ou d'exécution du plan d'aménagement de chaque	Non

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
	société installée dans le département 2013	
54	Preuves des dons gracieux pour des bois illégaux saisis aux populations et administrations publiques pour de travaux d'intérêt général	Oui
55	Planning des missions exercice 2014	Non

Annexe 4: Nombre de pieds par essence accordés en sus par la DDEF-N

Essence	Nombre pieds ACA 2013 (N1)	Nombre pieds coupés (N2)	Ecart1=N1-N2 (N3)	Nombre pieds Achèvement ACA 2013 (N4)	Ecart 2=N3-N4
FORALAC UFE LOUESSE					
Tiama	19	16	3	6	3
Tchitola Rouge	35	15	20	23	3
Sipo	3	3	0	1	1
Mukulungu	21	12	9	12	3
Momeni	86	50	36	45	9
Ako	11	9	2	5	3
Alone	164	148	16	25	9
Congotali	13	8	5	6	1
Ilomba	283	153	130	145	15
Iroko	137	71	66	76	10
Total					57
CIBN UFE NYANGA					
Okoumé	3137	1776	1361	1976	615
Padouk	82	40	42	48	6
Total					621
ASIA CONGO UFE LOUVAKOU					
Dabema	125	83	42	43	1
Total					1
ASIA CONGO UFE MASSANGA					
Okan	110	102	8	16	8
Total					8
Total général					687

Annexe 5: Faits constitutifs d'infractions relevés par la DDEF-N dans ses rapports de missions mais pas de pv

Sociétés/UFE	Titre du rapport	Faits relevés	Références légales
CIBN (UFE Nyanga et ex permis ENEF)	Evaluation des coupes complémentaires des ACA 2013 du 17 janvier 2014	Non mis à jour des documents de chantier (ENEF)	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
		Défaut de marquage sur quelques souches (Nyanga + ENEF)	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
		Désordre relevé sur le double numérotage (ENEF)	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
		Exploitation d'un pied d'une essence autre que celles mentionnées dans l'autorisation de coupe complémentaire 2013 (1 bossé) volume bille 9, 655m3 (ENEF)	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
		Exploitation de deux pieds d'une essence autres que celles	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000

Sociétés/UFE	Titre du rapport	Faits relevés	Références légales
		mentionnées dans l'autorisation de coupe complémentaire 2013 (2 Tali) volume bille 19, 250m3 (Nyanga)	
ADL (UFE Mouyala)	Evaluation de la coupe l'ACA 2013 du 2 août 2013	Défaut de marquage des souches	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
		Exploitation des arbres en nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans l'autorisation de coupe (479 pieds okoumé volume fût 12 972, 777m3)	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
		Coupe de bois sous diamètre	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
SFIB (UFE Ngouha II-Nord)	Evaluation de la coupe l'ACA 2013 et expertise de l'ACA 2014 du 27 décembre 2013	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
		Coupe de pieds sous diamètre	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
		Coupe des essences non autorisées dans la coupe complémentaire (1 Ebiara et 2 Bilinga)	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
		Coupe en sus des quantités autorisées dans l'ACA 2013 280 pieds d'okoumé	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
FORALAC (UFE Louessé)	Evaluation de l'ACA 2013 du 0 février 2014	Coupe en nombre supérieur des pieds autorisés	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
ACI (UFE Massanga)	Evaluation de l'ACA 2013 de décembre 2013	Mauvaise tenue de document de chantier : duplication des numéros.	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
TIL (UFE Banda Nord)	Evaluation de la coupe complémentaire de l'ACA 2013 de janvier 2014; Mission de vérification des parcelles non exploitées... du 20 janvier 2014	Sous estimation des volumes fûts d'okoumé, tiama et okan, la longueur des billes étant supérieurs à la longueur des fûts d'arbres abattus	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
		Coupe en sus de 26 bilinga, 4 tiama et 57 douka	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
ACI (UFE Louvakou)	Evaluation de l'ACA 2013 du décembre 2013	Coupe en sus des quantités de 1 pied de Moabi et 1 pied de Limba	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
		Défaut de marque sur certaines souches et culées	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000
		Emploi des manœuvres frauduleuses caractérisées par la non déclaration de bois utilisés pour la construction des ponts	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000

Source : Rapports de mission DDEF-N

Annexe 6: PV et transactions établis par la DDEF-N 2014

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
TAMAN	01/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 13/01/ 2014	Exploitation des arbres en nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de coupe	PV transmis à la DGEF avec la proposition de transaction de 154 427 700		
TAMAN	02/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 13/01/ 2014	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans l'autorisation de coupe annuelle 2013	02/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 13/01/ 2014	1 510 920	
TAMAN	03/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 13/01/ 2014	Exploitation des arbres en nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de coupe	03/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 13/01/ 2014	2 660 000	
BNC	04/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 5/02/ 2014	Circulation des bois débités sans feuille de route	04/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 5/02/ 2014	400 000	
GET/YZ INT	05/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 27/01/ 2014	Coupe des bois hors périmètre autorisé	05/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 28/01/ 2014	2 451 946	
FORALAC (LOUESSE)	06/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 28/01/ 2014	Non déclaration des bois de pont	06/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 28/01/ 2014	1 500 000	
FORALAC (LOUESSE)	07/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 28/01/ 2014	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans l'autorisation de coupe d'achèvement 2013	07/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 28/01/ 2014	1 100 000	
FORALAC (LOUESSE)	08/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 28/01/ 2014	Non présentation de la carte d'exploitation mise à jour	08/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 28/01/ 2014	500 000	
NGUESSO TRESOR CHRISTIAN	09/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 11/04/ 2014	Circulation de bois débités au-delà des limites du département indiqué dans les titres administratifs.	09/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 16/05/ 2014	500 000	500 000
MBEMBA DAVY	10/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 9/01/ 2014	Circulation des bois débités sans titre administratif			
INCONNU	11/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 11/04/ 2014	Coupe et sciage des bois sans titre administratif			
DOUBAT GHISLAIN	12/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 09/04/ 2014	Circulation des bois débités sans titre administratif			
CIBN (NYANGA)	13MEFDD/DGEF/D DEF-N du 9/05/ 2014	Emploi des manœuvres frauduleuses caractérisées par la non déclaration des bois de pont	13/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 9/05/ 2014	500 000	500 000

CIBN (ENEF)	14/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 9/05/ 2014	Exploitation d'un nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe	14/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 6/06/ 2014	2 000 000	2 000 000
CIB N (NYANGA)	15MEFDD/DGEF/D DEF-N du 9/05/ 2014	Exploitation d'un nombre des pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe	15/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 09/05/ 2014	2 500 000	2 500 000
CIBN (NYANGA)	16/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 09/05/ 2014	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans l'autorisation d'achèvement de la coupe complémentaire	16/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 09/05/ 2014	1 400 000	1.400.000
KIMBASSA ETIENNE	17MEFDD/DGEF/D DEF-N du 13/05/ 2014	Coupe et sciage des bois sans titre administratif			
SIDEL BOIS TROPICAL	18/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 28/05/ 2014	Emploi des manœuvres frauduleuses caractérisées par le sciage d'une essence non, autorisée	18/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 28/05/2014	193 000	193 000
BNC	19/MEFDD/DGEF/ DDEF-N du 16/07/ 2014	Transport de nuit des sciages par la route	19/MEFDD/DGEF /DDEF-N du 16/07/ 2014	200 000	200 000

Source : Registre des PV et transactions DDEF-N

Annexe 7: Transactions non payées par les contrevenants au 5/09/2014

Contrevenants	ENDETTEMENT SUR TRANSACTIONS AU 5 AOUT 2014			
	Au 31/12/2013	Transactions DGEF non prise en compte par la DDEF-N	2014	Total
SOFIL	14 050 000	6 000 000	0	20 050 000
FORALAC	147 544 433	0	3 100 000	150 644 433
CIBN	180 050 000	193 287 500	0	373 337 500
ACI	4 378 812	60 000 000	0	64 378 812
SFIB	5 964 556	62 242 672	0	68 207 228
ADL	65 590 356	7 050 000	0	72 640 356
COFIBOIS	10 000 000	0	0	10 000 000
CITB QUATOR	12 014 750	0	0	12 014 750
TIL	8 699 634	0	4 170 920	12 870 554
GET/YZ	6 500 000	0	2 451 946	8 951 946
BNC	4 350 000	0	400 000	4 750 000
SICOFOR	5 700 000	0	0	5 700 000
AUTRES USAGERS	7 400 000	0	0	7 400 000
TOTAL	472 242 541	328 580 172	10 122 866	810 945 579

Annexe 8: Estimation de la valeur marchande des bois coupés illégalement

UF	Contrevenant	Essences	Type de coupe illégale	# pieds autorisés	# pieds coupés	# pieds coupés illégalement	Pieds coupés illégalement déjà verbalisés	Reste non verbalisé	Lieu de coupe	VME	Vol fût (m3)	Vol.Com (m3)	Valeur FOB[1] (m3)	Valeur FCFA
NYANGA	CIBN_NYANGA	Okan	en sus	1002	1460	458	41	417	ACA 2013	9	3753	2627,1	20 344	53 445 722
NYANGA	CIBN_NYANGA	Tiama	non prévue	0	22	22	14	8	ACA 2013	7	56	39,2	41 551	1 628 799
NYANGA	CIBN_NYANGA	Doussié Bip	non prévue	0	2	2	0	2	ACA 2013	7	14	9,8	94 841	929 442
NYANGA	CIBN_NYANGA	Doussié Bip	non prévue	0	2	2	0	2	Coupe compl ACA 2013	7	14	9,8	94 841	929 442
NYANGA	CIBN_NYANGA	Tali	non prévue	0	8	8	0	8	Coupe compl ACA 2013	4,5	36	25,2	33 737	850 172
NYANGA	CIBN_NYANGA (ENEf)	Bossé	non prévue	0	1	1	0	1	Coupe compl ACA 2013	5,5	5,5	3,85	51 638	198 806
NYANGA	CIBN_NYANGA	Okoumé	en sus	1976	2943	967		967	Achèvement ACA 2013	6	5802	4061,4	55 080	223 701 912
NYANGA	CIBN_NYANGA	Padouk	en sus	48	77	29	0	29	Achèvement ACA 2013	6	174	121,8	50 984	6 209 851
NYANGA	CIBN_NYANGA	Douka	en sus	6	20	14	0	14	Achèvement ACA 2013	7,5	105	73,5	49 572	3 643 542
NYANGA	CIBN_NYANGA	Tali	non prévue	0	10	10	0	10	Achèvement ACA 2013	4,5	45	31,5	33 737	1 062 716
NYANGA	CIBN_NYANGA	Longhi Blanc	non prévue	0	2	2	0	2	Achèvement ACA 2013	4	8	5,6	104 997	587 983
NYANGA	CIBN_NYANGA (ENEf)	Essia	en sus	38	45	7	0	7	Achèvement ACA 2013	5	35	24,5	20 344	498 428

NYANGA	CIBN_NY ANGA (ENEF)	Iroko	en sus	15	25	10	0	10	Achève ment ACA 2013	5,75	57,5	40,25	63 900	2 571 975
NYANGA	CIBN_NY ANGA (ENEF)	Sipo	en sus	11	21	10	0	10	Achève ment ACA 2013	6	60	42	74 014	3 108 588
NYANGA	CIBN_NY ANGA (ENEF)	Tali	en sus	5	9	4	0	4	Achève ment ACA 2013	4,5	18	12,6	33 737	425 086
	TOTAL			3 101	4 647	1 546	55	1 491			10 183,000	7 128,100		299 792 465
Louessé	FORA LAC	Faro	en sus	19	20	1	0	1	ACA 2013	5	5	3,5	29 262	102 417
Louessé	FORA LAC	Movingui	en sus	3	4	1	0	1	ACA 2013	5,25	5,25	3,675	38 250	140 569
Louessé	FORA LAC	Dibetou	non prévue	0	2	2	1	1	ACA 2013	6	6	4,2	45 097	189 407
Louessé	FORALAC	Zazangue	non prévue	0	6	6	2	4	ACA 2013	5	20	14	20 344	284 816
Louessé	FORA LAC	Sapelli	non prévue	0	1	1	1	0	ACA 2013	7	0	0	55 682	0
Louessé	FORA LAC	Passilomba	non prévue	0	1	1	1	0	ACA 2013	5	0	0	20 344	0
Louessé	FORA LAC	Aiéélé	en sus	23	30	7	0	7	Achève ment ACA 2013	9	63	44,1	20 344	897 170
Louessé	FORA LAC	Ebiara	en sus	2	3	1	0	1	Achève ment ACA 2013	6	6	4,2	29 262	122 900
Louessé	FORA LAC	Fromager	en sus	79	98	19	0	19	Achève ment ACA 2013	5	95	66,5	20 344	1 352 876
Louessé	FORA LAC	Iroko	en sus	76	89	13	0	13	Achève ment ACA 2013	5,75	74,75	52,325	63 900	3 343 568
Louessé	FORA LAC	Khaya	en sus	19	21	2	0	2	Achève ment ACA 2013	4,5	9	6,3	64 375	405 563
Louessé	FORA LAC	Moumeni	en sus	45	56	11	0	11	Achève ment ACA 2013	5	55	38,5	20 344	783 244
Louessé	FORA LAC	Mukulungu	en sus	12	14	2	0	2	Achève ment ACA	9	18	12,6	41 999	529 187

									2013					
Louessé	FORA LAC	Okoumé	en sus	52	71	19	0	19	Achèvement ACA 2013	6	114	79,8	55 080	4 395 384
Louessé	FORA LAC	Sipo	en sus	1	2	1	0	1	Achèvement ACA 2013	6	6	4,2	74 014	310 859
Louessé	FORA LAC	Faro	non prévue	0	3	3	0	3	Achèvement ACA 2013	5	15	10,5	29 262	307 251
Louessé	FORA LAC	Zazangue	non prévue	0	2	2	0	2	Achèvement ACA 2013	5	10	7	20 344	142 408
	TOTAL			331	423	92	5	87			502	351,4		13 307 619
Ngouha 2 Nord	SFIB	Okoumé	en sus	302	1550	1248	280	968	Achèvement ACA 2012	6	5808	3775,2	55 080	207 938 016
Ngouha 2 Nord	SFIB	Dibetou	non prévue	0	2	2	0	2	Achèvement ACA 2012	6	12	7,8	45 097	351 757
Ngouha 2 Nord	SFIB	Niové	non prévue	0	1	1	0	1	Achèvement ACA 2012	4,5	4,5	2,925	34 425	100 693
Ngouha 2 Nord	SFIB	Pao rose	non prévue	0	1	1	0	1	Achèvement ACA 2012	4,5	4,5	2,925	41 999	122 847
Ngouha 2 Nord	SFIB	Okoumé	en sus	609	755	146	0	146	ACA 2013	6	876	569,4	55 080	31 362 552
Ngouha 2 Nord	SFIB	Ebiara	non prévue	0	1	1	0	1	Coupe compl ACA 2013	6	6	3,9	29 262	114 122
Ngouha 2 Nord	SFIB	Bilinga	non prévue	0	2	2	0	2	Coupe compl ACA 2013	7,75	15,5	10,075	37 179	374 578
Ngouha 2 Nord	SFIB	Sifu-Sifu	non prévue	0	1	1	0	1	ACA 2014	7	7	4,55	31 327	142 538
	TOTAL			911	2313	1402	280	1122			6733,5	4376,775		240 507 103
Banda-Nord	TAMAN	Moabi	non prévue	0	90	90	14	76	Achèvement ACA 2012	10	760	532	58 523	31 134 236

Banda-Nord	TAMAN	Bilinga	en sus	141	161	20	0	20	ACA 2013	7,75	155	108,5	37 179	4 033 922
Banda-Nord	TAMAN	Tiama	en sus	34	36	2	1	1	ACA 2013	7	7	4,9	41 551	203 600
Banda-Nord	TAMAN	Douka	en sus	25	68	43	37	6	ACA 2013	7,5	45	31,5	49 572	1 561 518
Banda-Nord	TAMAN	Okoumé	en sus	103	636	533	0	533	Coupe compl ACA 2013	6	3198	2238,6	55 080	123 302 088
Banda-Nord	TAMAN	Sipo	en sus	29	54	25	0	25	Coupe compl ACA 2013	6	150	105	74 014	7 771 470
Banda-Nord	TAMAN	Kossipo	non prévue	0	2	2	0	2	Coupe compl ACA 2013	6	12	8,4	63 342	532 073
Banda-Nord	TAMAN	Movingui	non prévue	0	2	2	0	2	Coupe compl ACA 2013	5,25	10,5	7,35	38 250	281 138
Banda-Nord	TAMAN	Dibetou	en sus	20	32	12	0	12	Achv Coupe compl ACA 2013	6	72	50,4	45 097	2 272 889
Banda-Nord	TAMAN	Iroko	en sus	82	83	1	0	1	Achv Coupe compl ACA 2013	5,75	5,75	4,025	63 900	257 198
Banda-Nord	TAMAN	Tiama	en sus	102	106	4	0	4	Achv Coupe compl ACA 2013	7	28	19,6	41 551	814 400
Banda-Nord	TAMAN	Okoumé	non prévue	0	27	27	0	27	Achv Coupe compl ACA 2013	6	162	113,4	55 080	6 246 072
Banda-Nord	TAMAN	Kossipo	non prévue	0	1	1	0	1	Achv Coupe compl ACA 2013	6	6	4,2	63 342	266 036
Banda-Nord	TAMAN	Movingui	non prévue	0	9	9	0	9	Achv Coupe compl ACA 2013	5,25	47,25	33,075	38 250	1 265 119
Banda-Nord	TAMAN	Sipo	non prévue	0	27	27	0	27	Achv Coupe compl ACA 2013	6	162	113,4	74 014	8 393 188

Banda-Nord	TAMAN	Dibetou	en sus	26	28	2	0	2	Achèvement ACA 2013	6	12	8,4	45 097	378 815
Banda-Nord	TAMAN	Okoumé	en sus	2706	2752	46	0	46	Achèvement ACA 2013	6	276	193,2	55 080	10 641 456
Banda-Nord	TAMAN	Sipo	en sus	25	36	11	0	11	Achèvement ACA 2013	6	66	46,2	74 014	3 419 447
	TOTAL			3293	4150	857	52	805			5174,5	3622,15		202 774 662
Kimongo-Louila	BNC	Iroko	Sans Titre	0	62	62	0	62	Village Diambala	5,75	356,5	213,9	63 900	13 668 210
Kimongo-Louila	BNC	Dabema	Sans Titre	0	7	7	0	7	Village Diambala	5	35	21	20 344	427 224
Kimongo-Louila	BNC	Pao rose	Sans Titre	0	13	13	0	13	Village Diambala	4,5	58,5	35,1	41 999	1 474 165
Kimongo-Louila	BNC	Tali	Sans Titre	0	1	1	0	1	Village Diambala	4,5	4,5	2,7	33 737	91 090
Kimongo-Louila	BNC	Ebiara	Sans Titre	0	2	2	0	2	Village Diambala	6	12	7,2	29 262	210 686
Kimongo-Louila	BNC	Zingana	Sans Titre	0	2	2	0	2	Village Diambala	5	10	6	20 344	122 064
Kimongo-Louila	BNC	Kossipo	Sans Titre	0	1	1	0	1	Village Diambala	6	6	3,6	63 342	228 031
Kimongo-Louila	BNC	Sifu-Sifu	Sans Titre	0	3	3	0	3	Village Diambala	7	21	12,6	31 327	394 720
Kimongo-Louila	BNC	Limba Blanc	Sans Titre	0	27	27	0	27	Village Diambala	4,5	121,5	72,9	44 477	3 242 373
Kimongo-Louila	BNC	Sapelli	Sans Titre	0	4	4	0	4	Village Diambala	7	28	16,8	55 682	935 458
Kimongo-Louila	BNC	Safoukala	Sans Titre	0	6	6	0	6	Village Diambala	6	36	21,6	29 262	632 059
Kimongo-Louila	BNC	Bilinga	Sans Titre	0	2	2	0	2	Village Diambala	7,75	15,5	9,3	37 179	345 765

Kimongo-Louila	BNC	Mukulungu	Sans Titre	0	1	1	0	1	Village Diambala	9	9	5,4	41 999	226 795
Kimongo-Louila	BNC	Bahia	Sans Titre	0	19	19	0	19	Village Diambala	4,5	85,5	51,3	53 359	2 737 317
	TOTAL			0	150	150	0	150			799,000	479,400		24 735 957
Mouyala	ADL	Okoumé	en sus	2256	2732	476	0	476	ACA 2013	6,000	2856	1713,6	55 080	94 385 088
	TOTAL			2256	2732	476	0	476			2856	1713,6		94 385 088
Léboulou	SOFIL	Iroko	en sus	187	225	38	38	0	Achèvement ACA 2012	5,75	0	0	63 900	0
Léboulou	SOFIL	Bossé	en sus	26	37	11	11	0	Achèvement ACA 2012	5,5	0	0	51 538	0
Léboulou	SOFIL	Kossipo	non prévue	0	5	5	5	0	Achèvement ACA 2012	6	0	0	63 342	0
	TOTAL			213	267	54	54	0			0	0		0
Louvakou	ACI	Limbali	en sus	63	93	30	30	0	ACA 2013	5	0	0	20 344	0
Louvakou	ACI	Moabi	en sus	39	49	10	10	0	ACA 2013	10	0	0	58 523	0
Louvakou	ACI	Bilinga	en sus	19	27	8	8	0	ACA 2013	7,75	0	0	37 179	0
	TOTAL			121	169	48	48	0			0	0		0
Louvakou	GET/YZ	Dabema	Sans Titre	0	10	10	0	10		5	50	37,5	20 344	762 900
Louvakou	GET/YZ	Pao rose	Sans Titre	0	70	70	0	70		4,5	315	236,25	41 999	9 922 264
	TOTAL			0	80	80	0	80			365,000	273,750		10 685 164
TOTAL GENE RAL				10 226	14 931	4 705	494	4 211			26 613,000	17 945,175	0	886 188 057

NB : les Valeurs FOB sont celles de l'Arrêté n°7840/MEF/MEFB du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abatage et de la taxe à l'exportation des bois

Annexe 9: Manque à gagner et surestimation sur les restitutions

Transaction	Essence	Nombre	Volume commercial théorique	Valeur FOB	Montant OI-APVFLEGT (FCFA)	Montant DDEF-N (FCFA)	Ecart
47-2013	DoussiéPach	1	2,148	70572	151 606		
	Kossipo	4	19,639	63342	1 243 980		
	Total				1 395 586	1 395 563	23
54-2013	Tiama	Non connu	74,744	41551	3 105 684	4 000 000	-894 316
66-2013	Moabi	14	49,000	58523	2 867 627		2 867 627
67-2013	Iroko	38	66,398	63900	4 242 800		4 242 800
	Bossé	11	25,561	51638	1 319 932		1 319 932
	Total				5 562 732		5 562 732
68-2013	Kossipo	5	12,675	63342	802 860		802 860
69-2013	Okan	41	262,500	20344	5 340 300		5 340 300
70-2013	Douka	37	72,975	49572	3 617 517		3 617 517
	Tiama	1	3,430	41551	142 520		142 520
	Total				3 760 037		3 760 037
71-2013	Limbali	30	76,875	20344	1 563 945		1 563 945
	Moabi	10	48,750	58523	2 852 996		2 852 996
	Bilinga	8	30,375	37179	1 129 312		1 129 312
	Total				5 546 253		5 546 253
3-2014	Sipo	33	138,600	74014	10 258 340	0	10 258 340
5-2014	Accuminata	4	21,000	43720	918 120		
	Moabi	1	7,500	58523	438 923		
	Pao Rose	2	6,750	41999	283 493		
	Total				1 640 536	951 946	688 590
7-2014	Dibétou	1	4,200	45097	189 407		
	Passilomba	1	3,500	20344	71 204		
	Sapelli	1	4,900	55682	272 842		
	Zazangue	1	3,500	20344	71 204		
	Total				604 657	850 000	-245 343
14-2014	Sipo	9	37,800	74014	2 797 729		
	Essia	7	24,500	20344	498 428		
	Iroko	5	20,125	63900	1 285 988		
	Tali	4	12,600	33737	425 086		
	Total				5 007 231	0	5 007 231

15-2014	Okoumé	15	59,500	55080	3 277 260		
	Douka	2	25,200	49572	1 249 214		
	Padouk	4	16,800	50948	855 926		
	Total				5 382 401	0	5 382 401
Total manque							45 216 394
Total Surestimé							-1 139 659

NB : Le calcul du volume commercialisable s'est effectué de la manière suivante :

Pour les transactions n°47, 54, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 15 (Volume fût dans le PV X Taux de commercialisation) ;

Pour les transactions n°3, 5, 7 et 14 (nombre de pied X VME X Taux de commercialisation).

Annexe 10: Manque a gagner sur les amendes

N° PV	N°transaction	Volume de débités illégaux (PV)	Montant/ art 147 de la loi	Montant DDEF-N	Ecart
PV 25-2013		3	300 000	0	300 000
PV 38-2013		21,126	2 112 600	0	2 112 600
PV 39-2013	T 39-2013	21,138	2 113 800	200 000	1 913 800
PV 41-2013	T 41-2014	20	2 000 000	400 000	1 600 000
PV 51-2013	Vente	7,236	723 600	0	723 600
PV 58-2013	T 58-2014	5	500 000	200 000	300 000
PV 59-2013	Vente	7,89	789 000	0	789 000
PV 61-2013	61-2014	4,86	486 000	105 000	381 000
PV 64-2013	Vente	15,537	1 553 700	0	1 553 700
PV 5-2014	T 5-2014	47,000	4 700 000	1 000 000	3 700 000
PV 10-2014	Vente	37,657	3 765 700	0	3 765 700
PV 11-2014	Vente	33,778	3 377 800	0	3 377 800
PV 12-2014	T 14-2015	6,354	635 400	0	635 400
PV 17-2014	Cession	5	500 000	0	500 000
Total			23 557 600	1 905 000	21 652 600

NB: Pour le PV n°5 de 2014, il s'agit du volume fût calculé sur la base des VME.

Annexe 11: Situation du recouvrement des taxes forestières dans le département

Société	ARRIERES (En XAF)	Attendu 2014 (En XAF)	Total dû (En XAF)	Payé (En XAF)	Reste à payer TA (En XAF)	Taux de recouvrement
Taxe d'abatage						
BNC	12 619 879	-	12 619 879	-	12 619 879	0%
ACI-LOUVAKOU	-	5 306 745	5 306 745	-	5 306 745	0%
ACI-MASSANGA	33 531 091	60 893 829	94 424 920	60 864 660	33 560 260	64%
ADL	32 131 621	-	32 131 621	-	32 131 621	0%
CIBN-NYANGA	13 093 349	66 582 637	79 675 986	51 931 807	27 744 179	65%
CIBN-MOUNOUMBOUMBA	5 703 214	-	5 703 214	-	5 703 214	0%
CIBN-EX PERMIS ENEF	3 814 854	38 868 287	42 683 141	27 074 058	15 609 083	63%
FORALAC-LOUESSE	45 368 637	15 299 116	60 667 753	13 494 730	47 173 023	22%
FORALAC-KOLA	6 342 311	99 949	6 442 260	-	6 442 260	0%
SFIB	4 218 803	29 405 164	33 623 967	26 439 321	7 184 646	79%
TIL	12 128 061	44 883 170	57 011 231	55 471 637	1 539 594	97%
CITB-QUATOR	4 530 381	-	4 530 381	-	4 530 381	0%
GET/YZ	6 245 820	-	6 245 820	-	6 245 820	0%
COFIBOIS	1 431 596	-	1 431 596	1 431 596	-	100%
TOTAL	181 159 617	261 338 897	442 498 514	236 707 809	205 790 705	53%
Taxe de Superficie						
ACI	-	124 448 912	124 448 912	88 892 080	35 556 832	71%
CIBN	-	117 563 250	117 563 250	100 768 500	16 794 750	86%
CITB-QUATOR	40 975 353	-	40 975 353	-	40 975 353	0%
SICOFOR TSINGUINDI	7 329 500	-	7 329 500	-	7 329 500	0%
FORALAC-L	258873 424	16 329 250	275 202 674	8 164 622	267 038 052	3%
SFIB	13 000 000	4 896 780	17 896 780	9 613 905	8 282 875	54%
SOFIL	-	15 898 456	15 898 456	13 627 248	2 271 208	86%
TIL	-	9 212 581	9 212 581	7 896 498	1 316 083	86%
COFIBOIS	34 484 778	-	34 484 778	5 225 346	29 259 432	15%
TOTAL	354 663055	288 349 229	643012 284	234 188 199	408 824 085	36%

Société	ARRIERES (En XAF)	Attendu 2014 (En XAF)	Total dû (En XAF)	Payé (En XAF)	Reste à payer TA (En XAF)	Taux de recouvrement
Taxe de déboisement						
SOFIL	82 500	5 824 000	5 906 500	5 906 500	-	100%
ACI-MASSANGA	-	6 108 000	6 108 000	6 108 000	-	100%
ADL	6 661 200	1 300 200	7 961 400	-	7 961 400	0%
CIBN-MOUNGOUNDOU	32 820 250	-	32 820 250	-	32 820 250	0%
CIBN-NYANGA	9 471 750	5 919 000	15 390 750	5 919 000	9 471 750	38%
CIBN-MOUNOUMBOUMBA	4 300 000	-	4 300 000	-	4 300 000	0%
CIBN-EX PERMIS ENEF	-	4 396 300	4 396 300	4 396 300	-	100%
FORALAC-LOUESSE	5 824 000	-	5 824 000	-	5 824 000	0%
SFIB	800 000	1 757 500	2 557 500	2 557 500	-	100%
EXXARO COGO*	-	22 462 000	22 462 000	-	22 462 000	0%
TIL	3 042 500	7 557 000	10 599 500	7 557 000	3 042 500	71%
MPD*	409 980	-	409 980	410 000	0	100%
ACI-NGONGO NZAMBI	116 000	-	116 000	116 000	-	100%
COFIBOIS	3 320 000	-	3 320 000	664 000	2 656 000	20%
TOTAL	66 848 180	55 324 000	122172 180	33 634 300	88 537880	28%

* : sociétés minières

Source: registre recettes et rapport annuel 2013 de la DDEF-N

Annexe 12: Tableau de synthèse des recouvrements

Taxe	ARRIERES (En XAF)	Attendu 2014 (En XAF)	Total dû (En XAF)	Payé (En XAF)	Reste à payer TA (En XAF)	Taux de recouvrement
ABATTAGE	181159 617	261 338 897	442 498 514	236 707 809	205 790 705	53%
SUPERFICIE	354663 055	288 349 229	643 012 284	234 188 199	408 824 085	36%
DEBOISEMENT	66 848 180	55 324 000	122 172 180	33 634 300	88 537 880	28%
TOTAL GENEARL	602670 852	605 012 126	1 207 682 978	504 530 308	703 152 670	42%

Annexe 13: Documents demandes et collectes aupres des societes

N°	Documents	SFIB GOUHAIL- N	CIBN Nyanga	ASIA MSG	ASIA Louvakou	FORAL AC
1	Plan d'aménagement	NA	NA	NA	NA	NA
2	Plan de gestion de l'UFP encours d'exploitation	NA	NA	NA	NA	NA
3	Protocoles d'accord USLAB	ND	ND (En cours de négociation)	ND	ND	ND
4	Programme annuel d'exécution du plan d'aménagement approuvé 2013-2014	NA	NA	NA	NA	NA
5	Plan annuelle d'exploitation 2013-2014	NA	NA	NA	NA	NA
6	Preuve de réalisation du programme annuel d'exécution du plan d'aménagement ou plan annuelle d'exploitation 2013-2014	NA	NA	NA	NA	NA
7	Programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND
8	Preuves d'exécution du programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND
9	Rapport d'étude d'impact de la zone à déboiser 2012-2013-2014	NA	NA	NA	NA	NA
10	Cartes d'exploitation des parcelles des assiettes de coupe 2013-2014	NA	NA	NA	NA	NA
11	Cartographie Participative réalisée dans la SDC	NA	NA	NA	NA	NA
12	Rapport d'étude sur le coût d'exploitation et les bénéfices que génère la production du bois d'œuvre afin de déterminer la rémunération des communautés villageoise pour exploitation de leur bois de la SDC	NA	NA	NA	NA	NA
13	Preuves de réalisation du cahier de charges 2013-2014	ND	ND	ND	ND	D
14	Programme annuelle d'investissement 2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND
15	Preuves d'exécution du programme d'investissement 2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND
16	Preuve (Etats de calcul + Virements) d'approvisionnement du Fond de Développement Locale 2013-2014	NA	NA	NA	NA	NA
17	Certificat d'agrément encours de validité	ND	ND	ND	ND	D
18	Carte d'identité professionnelle encours de validité	ND	ND	ND	ND	ND
19	Moratoires de paiement de la taxe de superficie 2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND
20	Moratoires de paiement de la taxe de déboisement 2013-2014	NA	NA	NA	NA	NA
21	Programme annuel de formation des travailleurs 2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND
22	Preuves d'exécution du programme	ND	ND	ND	ND	ND

	annuel de formation des travailleurs 2013-2014					
23	Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la Gestion Forestière 2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND
24	Lettres de transmission des documents avec accusé réception (carnets de chantier et feuilles de route, Etats mensuels de production, programme de formation des travailleurs, programme annuel d'exécution du PA, Plan annuel d'investissement) transmises par la société au (MEFDD ou DDEF) et vis-versa 2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND
25	Preuves de paiement de la taxe de Déboisement 2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND
26	Preuves de paiement de la taxe d'abattage 2013-2014	ND	ND	ND	ND	D (2013)
27	Preuves de paiement de la taxe de superficie 2013-2014	ND	ND	ND	ND	D (2013)
28	Dossiers de demande des autorisations de coupe et/ou de déboisement 2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND
29	Lettres de transmission (avec accusé réception) des dossiers de demande de coupe et/ou de déboisement 2012-2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND
30	Autorisations de coupe et/ou de déboisement 2013-2014	D	D	D	D	D
31	Cartes d'exploitation des assiettes de coupe 2013-2014	D	D	D	D	D (seulement Louesse)
32	Carnets de chantier 2013-2014	D	D	D	D	D
33	Fiche journalière d'abattage 2013-2014	ND	ND	ND	ND	D (seulement Kola)
34	Carnets de feuille de route 2013-2014	D	D	D	D	D
35	Etats mensuels de production 2013-2014	D	D	D	ND	D
36	Etat annuel de production de l'année précédente	ND	ND	ND	ND	ND
37	Registre de production (sortie usine) 2013-2014	ND	D	ND	ND	ND
38	Registre entrée usine 2013-2014	ND	ND	ND	ND	D
39	Les spécifications des grumes 2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND
40	Bordereaux d'expédition des grumes 2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND

NA= Non Applicable ; ND= Non Disponible ; ND*=Non Demander ; D=Disponible

Annexe 14: Obligations conventionnelles non réalisées

SOCIETES	ENGAGEMENTS PREVUS	ETAT D'EXECUTION	OBSERVATIONS
SFIB	A-EQUIPEMENT DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE		
	Livraison d'une photocopieuse format moyen et d'un ordinateur complet à la Direction Générale de l'Economie Forestière	Non exécutée	
	B-DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DU DEPARTEMENT		
	Entretien du tronçon routier : NgouhaII-Village Souangui- Pana PanaDimani	En cours de réalisation	
	Construction d'une école comprenant trois salles de classe dans le District de Divenie	Non exécutée	
FORALAC	A-EQUIPEMENT DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE		
	Construction de la brigade forestière de Mossendjo, à hauteur de 13 millions de FCFA	Non exécutée	
	Livraison de 150 feuilles de contre plaqués et de 10 chaises en bois	Non exécutée	
	B-DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DEPARTEMENTAL		
	b) Département du Niari (En permanence)		
	Livraison, chaque année, des produits pharmaceutiques, à hauteur de 1 000 000FCFA, pour les centres de santé intégrée du département, pendant 5ans	Non exécutée	
	Réhabilitation et entretien de la piste agricole Tsembo-kola-Bivela	Non exécutée	
	Réhabilitation de deux forages d'eau avec pompe manuelle aux villages PMD et Birimbi, à hauteur de 15 000 000FCFA, soit un forage par village	Non exécutée	
	Livraison de 100 tables bancs au Département du Niari	Non exécutée	
	Réhabilitation du dispensaire de Koussou, à hauteur 5millions de FCFA	Non exécutée	
Réhabilitation du dispensaire de Kouyi, à hauteur 5millions de FCFA	Non exécutée		
ASIA CONGO INDUSTRIEL	A-DEVELOPPEMENT Socio-économique Départemental		
	Réhabilitation des centres de santé intégrée de Kouyi et Moukondo, à hauteur de 20 millions FCFA, soit 10 millions par CSI	Non exécutée	
	Réhabilitation du centre de santé intégré de Mbinda, à hauteur de 3 000 000 FCFA	En cours d'exécution	
	Réhabilitation de santé intégré Nyanga paysannat, à hauteur de 5millions FCFA	En cours d'exécution	
	B-EQUIPEMENT DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE		
	Construction et équipement en mobilier des bureaux de la brigade de la brigade des eaux et forêts de Mbinda, à hauteur de 15 millions FCFA	En cours d'exécution	
TAMAN INDUSTRIEL (Banda Nord)	A-DEVELOPPEMENT Socio-économique Départemental		
	Construction en matériaux durables du centre de santé intégré de Doufoumeavec logement du chef de centre	Non exécutée	
	B-EQUIPEMENT DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE		
Livraison d'un véhicule Toyota Prado au cabinet du Ministre du Développement Durable, de l'Economie et de l'Environnement	Non exécutée		
CIBN	A-DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DEPARTEMENTAL		
	Construction de deux puits d'eau avec pompe mécanique à Moungoundou Sud	Non exécutée	
	Construction de deux puits d'eau avec pompe mécanique à Inguebi, Moukondo, Vanga et Nyanga Paysannat	Non exécutée	

SOCIETES	ENGAGEMENTS PREVUS	ETAT D'EXECUTION	OBSERVATIONS
	B-EQUIPEMENT DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE		
	Livraison de deux ordinateurs complets avec imprimante et onduleur à la Direction Générale de l'Economie Forestière	Non exécutée	
	C-CONTRIBUTION AU PROFIT DE L'ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORÊTS DE MOSSENDO		
	Réfection du circuit électrique	Non exécutée	
	Réfection du réfectoire et équipement en tables à manger et chaises	Non exécutée	
	Réfection de bibliothèque	Non exécutée	

Annexe 15: Illégalités relevées par l'OI-APV FLEGT

Observation	Auteur de l'infraction	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)	Indicateurs APV non respectés
redevable de près de 326 523 869 FCFA au titre des taxes forestières	FORALAC	Non paiement des taxes forestières à l'échéance convenue	Art.90 du Code forestier.	Indicateur 4.11.1: L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.
Non mise à jour des cartes d'exploitations et les surcharges dans le carnet de chantier n°03 de l'achèvement de l'ACA 2013 UFE Louessé	FORALAC	Mauvaise tenue des documents de chantier.	Art.162 du Code forestier.	Indicateur 4.6.3: Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement.
Coupe en sus de 75 pieds par rapport au nombre autorisé en 2013 et 2014	FORALAC	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art.149 du Code forestier.	Indicateur 4.4.2: L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle.
Coupe de 15 pieds des essences non autorisées	FORALAC	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Art.149 du Code forestier.	Indicateur 4.6.1: L'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.
La présence des surcharges sur les pages 53 et 75 du carnet de chantier n°03 de l'achèvement de l'ACA 2013	FORALAC	Mauvaise tenue des documents de chantier.	Art.162 du Code forestier.	Indicateur 4.6.3:

Observation	Auteur de l'infraction	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)	Indicateurs APV non respectés
Les dépôts des dossiers de demandes de coupes annuelles 2014 ont été faits le 16 octobre 2013 pour l'UFE Kola et 6 octobre 2013 pour Louessé	FORALAC	Dépôt des dossiers de demande de coupe au delà du délai réglementaire.	Art.162 du Code forestier. Art. 69 et 71 du Décret 2002-437	Indicateur 2.2.1: Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées.
La non réalisation de certaines obligations conventionnelles	FORALAC	Non exécution des clauses de cahier de charge.	Art.156 du Code forestier.	Indicateur 4.9.3: L'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.
Coupe en sus de 699 pieds par rapport au nombre autorisé en 2013 et 2014	TAMAN	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.4.2:
Coupe de 157 pieds des essences non autorisées	TAMAN	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.6.1:
des bilans des exercices des années 2012 et 2013 non transmis à la DGEF, l'IGSEFDD et au cabinet	TAMAN	Non transmission des informations relatives à l'entreprise	Art.158 du Code forestier	Indicateur 4.10.3
Dépôt des états de production des mois de mars 2013 et février 2014 au delà du délai réglementaire	TAMAN	Dépôt des états de production au delà du délai réglementaire.	Art.162 du Code forestier. Art. 90 du Décret 2002-437	indicateur 4.6.3
Le dépôt du dossier de la demande de coupe annuelle 2014 de l'UFE Ngouha II Nord a été fait le 7 octobre 2013 alors que la date limite réglementaire est le 1 ^{er} octobre 2013	SFIB	Dépôt des dossiers de demande de coupe au delà du délai réglementaire	articles 69 et 71 du décret 2002-437 Art.162 du Code forestier	Indicateur 2.2.1: Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées.
Dépôt des états de production des mois de janvier à septembre 2013 et mai 2014 au delà du délai réglementaire	SFIB	Dépôt des états de production au delà du délai réglementaire.	Art.162 du Code forestier. Art. 90 du Décret 2002-437	indicateur 4.6.3
Non mise à jour du carnet de chantier, dans lequel le	SFIB	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art.162 du Code forestier	Indicateur 4.6.3:

Observation	Auteur de l'infraction	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)	Indicateurs APV non respectés
dernier numéro inscrit est le 3755, alors que sur le terrain il a été retrouvé le n°3909 ;				
Fausse déclaration du nombre de pieds coupés en mai 2014	SFIB	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.	Art. 149 al 2 du code forestier.	indicateur 4.6.1
Coupe en sus de 1401 pieds par rapport au nombre autorisé en 2013 et 2014	SFIB	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.4.2:
Coupe de 5 pieds des essences non autorisées en 2013 et 2014	SFIB	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.6.1:
Non transmission des bilans des exercices des années 2012 et 2013.	SFIB	Défaut de transmission des informations de l'entreprise	Art.158 du Code forestier	indicateur 4.6.3
L'absence totale du numéro d'ordre d'abattage, et de l'empreinte du marteau forestier (exploitant) sur une série de 14 souches et culées Okoumés.	SFIB	Défaut de marquage des souches et culées.	Art.145 du Code forestier	Indicateur 4.6.2: Les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur.
les surcharges, absence des reports et des dates d'évacuation des billes UFE Massanga et Louvakou	ASIA CONGO	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art.162 du Code forestier	Indicateur 4.6.3:
Fausse déclaration du nombre de pieds coupés en mai et juin 2014 UFE Massanga et Louvakou. Duplication des numéros d'ordre d'abattage	ASIA CONGO	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.	Art. 149 al 2 du code forestier.	Indicateur 4.6.1
Coupe en sus de 48 pieds par rapport au nombre autorisé en 2013 UFE Louvakou	ASIA CONGO	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.4.2:
Dépôt des états de production des mois de février, mai et juin 2013 et mai 2014 au delà du délai réglementaire	ASIA CONGO	Dépôt des états de production au delà du délai réglementaire.	Art.162 du Code forestier. Art. 90 du Décret 2002-437	indicateur 4.6.3

Observation	Auteur de l'infraction	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)	Indicateurs APV non respectés
Des bilans des exercices des années 2012 et 2013 non transmis à la DDEF	ASIA CONGO	Défaut de transmission des informations de l'entreprise	Art.158 du Code forestier	indicateur 4.6.3
l'absence de marque (numéros ordre abattage et empreinte de la société) sur les arbres abattus et abandonnés pour défauts UFE Massanga et Louvakou.	ASIA CONGO	Défaut de marquage d'un fût	Art.145 du Code forestier	Indicateur 4.6.2:
Dépôt des états de production des mois de janvier à septembre 2013 et mars à mai 2014 au delà du délai réglementaire	CIBN	Dépôt des états de production au delà du délai réglementaire.	Art.162 du Code forestier. Art. 90 du Décret 2002-437	indicateur 4.6.3
Non transmission des bilans des exercices des années 2012 et 2013.	CIBN	Défaut de transmission des informations de l'entreprise	Art.158 du Code forestier	indicateur 4.6.3
Fausse déclaration du nombre de pieds coupés en mai 2014	CIBN	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.	Art. 149 al 2 du code forestier.	indicateur 4.6.3
Coupe en sus de 1499 pieds par rapport au nombre autorisé en 2013 et 2014	CIBN	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.4.2:
Coupe de 47 pieds des essences non autorisées en 2013 et 2014	CIBN	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.6.1:
Cubage sous-aubier des essences Padouk et Iroko	CIBN	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.	Art. 149al 2 du code forestier.	Aucun indicateur pertinent
6 souches sans marques, ni numéros ni marteaux forestier, dans les blocs A et B de la coupe annuelle 2014.	CIBN	Défaut de marquage de certaines souches	Art.145 du Code forestier	Indicateur 4.6.2:
Coupe sous diamètre. .C'est le cas de l'Okoumé n°605 dont le diamètre à la base est à 60 cm alors que le minimum	CIBN	Coupe sous diamètre	Art . 162 du Code forestier.	Indicateur 4.6.1:

Observation	Auteur de l'infraction	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)	Indicateurs APV non respectés
règlementaire est à 70				
La société CIBN n'a pas encore construit une base-vie pour ses travailleurs répondant à ses engagements pris à l'article 4 du cahier de charges particulier de la convention N°7/MEFE/CAB/D GEF du 23 avril 2004	CIBN	Non respect des clauses du cahier de charges particulier.	Art. 156 du Code forestier.	Indicateur 4.9.3:
Poursuite des abattages après expiration de la validité de l'autorisation.	BNC	Coupe sans titre d'exploitation.	Art. 147 du Code forestier.	Indicateur 2.1.2: L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité.
Poursuite des abattages après expiration de la validité de l'autorisation pour un volume fût théorique de 365 m ³ soit de 10 Dabema (50m ³) et 70 pao rose (315 m ³)	GET/YZ	Coupe sans titre d'exploitation.	Art. 147 du Code forestier.	Indicateur 2.1.2:
La coupe des pao rose en dessous du diamètre minimum d'abattage de 60 cm par la société GET/YZ.	GET/YZ	Coupe sous diamètre	Art. 162 du Code forestier	Indicateur 4.6.1:
Coupe en sus de 476 pieds par rapport au nombre autorisé en 2013	ADL	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.4.2:
Coupe en sus de 49 pieds par rapport au nombre autorisé en 2013	SOFIL	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.4.2:
Coupe de 5 pieds d'une essence non autorisée en 2013	SOFIL	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.6.1:
Dépôt des états de production des mois de mars à juin 2013 au delà du délai réglementaire	SOFIL	Dépôt des états de production au delà du délai réglementaire.	Art.162 du Code forestier. Art. 90 du Décret 2002-437	indicateur 4.6.3